



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-15 du 13/02/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône	5
SPREF ARLES	5
Actions Interministerielles	5
Arrêté n° 200627-3 du 27/01/06 Portant agrément de M. Dominique MARTINEZ en qualité de garde-chasse particulier.....	5
Arrêté n° 200630-2 du 30/01/06 Portant agrément de M. Sammy REY en qualité de garde-pêche particulier	8
Arrêté n° 200632-3 du 01/02/06 portant modification de l'arrete prefectoral du 10 janvier 2006 de dissolution de l'association syndicale autorisee de modernisation des irrigation de durance montagnette sur la commune de barbentane.....	11
DCLCV	14
Bureau de l Environnement.....	14
Arrêté n° 200639-136 du 08/02/06 portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique préalable à l'autorisation de rejet de saumures dans le golfe de Fos	14
Secretariat General.....	17
Documentation.....	17
Décision n° 200627-4 du 27/01/06 du TITSS de Lyon concernant l'Association Entraide des Bouches du Rhône pour le Logement Foyer « Le Clos	17
t Martin »	17
DE LYON	18
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS.....	18
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE.....	18
DE LYON	18
Décision n° 200627-16 du 27/01/06 du TITSS de Lyon concernant l'Association Entraide des Bouches du Rhône pour le logement foyer « Les jardins fleuris ».....	20
DE LYON	21
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS.....	21
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE.....	21
DE LYON	21
Décision n° 200627-15 du 27/01/06 du TITSS de Lyon concernant l'Association Entraide des Bouches du Rhône pour le logement foyer « Le Lacydon	27
DE LYON	28
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS.....	28
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE.....	28
DE LYON	28
Décision n° 200627-14 du 27/01/06 du TITSS de Lyon concernant l'Association Entraide des Bouches du Rhône pour le logement foyer « Le Clos Saint-Martin ».....	34
DE LYON	35
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS.....	35
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE.....	35
DE LYON	35
Décision n° 200627-13 du 27/01/06 du TITSS de Lyon concernant l'Association Entraide des Bouches du Rhône pour le logement foyer « Les Pins.....	41
DE LYON	42
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS.....	42
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE.....	42
DE LYON	42
Décision n° 200627-12 du 27/01/06 du TITSS de Lyon concernant l'Association Entraide des Bouches du Rhône pour le logement foyer « Le Roy d'Espagne.....	48
DE LYON	49
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS.....	49
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE.....	49
DE LYON	49
Décision n° 200627-7 du 27/01/06 du TITSS de Lyon concernant l'Association Entraide des Bouches du Rhône pour le Logement Foyer « La	49
ylise	49
	Mar
	54

DE LYON	55
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS	55
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE	55
DE LYON	55
Décision n° 200627-8 du 27/01/06 du TITSS de Lyon concernant l'Association Entraide des Bouches du Rhône pour le Logement Foyer « Lou dou	Para 57
DE LYON	58
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS	58
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE	58
DE LYON	58
Décision n° 200627-9 du 27/01/06 du TITSS de Lyon concernant l'Association Entraide des Bouches du Rhône pour le Logement Foyer « Edylis	60
DE LYON	61
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS	61
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE	61
DE LYON	61
Décision n° 200627-11 du 27/01/06 du TITSS du Lyon concernant l' Association Entraide des Bouches du Rhône pour le logement foyer « L'Ensouleiado »	63
DE LYON	64
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS	64
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE	64
DE LYON	64
Décision n° 200627-10 du 27/01/06 du TITSS de Lyon concernant l'Association Entraide des Bouches du Rhône pour le logement foyer « Le Mas de Sarret »	70
DE LYON	71
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS	71
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE	71
DE LYON	71
Décision n° 200627-6 du 27/01/06 du TITSS de Lyon concernant l'Association Entraide des Bouches du Rhône pour le Logement Foyer « Griffeuille »	77
DE LYON	78
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS	78
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE	78
DE LYON	78
Décision n° 200627-5 du 27/01/06 du TITSS de Lyon concernant l'Association Entraide des Bouches du Rhône pour le Logement Foyer « Le Jas de fan	Bouf 80
DE LYON	81
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS	81
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE	81
DE LYON	81
D'ACI	83
Emploi, insertion et réglementation économique	83
Arrêté n° 200640-1 du 09/02/06 autorisant l'association Armes et histoire à organiser une vente au déballage	83
Arrêté n° 200640-2 du 09/02/06 autorisant l'association Armes et histoire à organiser une vente au déballage d'armes	85
Arrêté n° 200640-3 du 09/02/06 autorisant l'association Armes et histoire à organiser une vente au déballage d'armes	87
Arrêté n° 200640-4 du 09/02/06 autorisant l'association Union des Combattants à organiser une vente au déballage d'armes	89
Arrêté n° 200641-1 du 10/02/06 Portant autorisation de vente au déballage à l'association des parents d'élèves des Ecoles de Saint Pierre les Martigues	91
Arrêté n° 200641-5 du 10/02/06 portant autorisation de vente au déballage à l'Office de Tourisme de Châteaurenard	93
Arrêté n° 200641-6 du 10/02/06 Portant autorisation de vente au déballage à l'association au Bon Vieux Temps	95

Arrêté n° 200641-4 du 10/02/06 Portant autorisation de vente au déballage à Sudeco Istres.....	97
Arrêté n° 200641-2 du 10/02/06 Portant autorisation de vente au déballage au Comité Saint Eloi de Peypin ...	99
Arrêté n° 200641-3 du 10/02/06 Portant autorisation de vente au déballage à l'office de Tourisme de Saint Andiol	101
DAG.....	103
Police Administrative.....	103
Arrêté n° 200637-5 du 06/02/06 Portant agrément en qualité de garde-pêche particulier	103
Arrêté n° 200638-12 du 07/02/06 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "NATIONAL ASSITANCE SECURITE" SISE A MARSEILLE (13006).....	107
Arrêté n° 200639-20 du 08/02/06 AUTORISATION DE FONCCTIONNEMENT DELIVREE A LA SOCIETE "CAP SECURITE EUROPE - CAPSE" SISE A MARSEILLE (13013)	110
Arrêté n° 200639-135 du 08/02/06 agréant M. William BRAN en qualité d'agent verbalisateur de la société Marseillaise du Tunnel Prado Carénage	113
Arrêté n° 200640-6 du 09/02/06 portant agrément de M. Jean-Pierre JEANNE en qualité de garde particulier	115
Arrêté n° 200640-7 du 09/02/06 portant agrément de M. Claude CAPALDO en qualité de garde chasse particulier.....	118
Arrêté n° 200640-8 du 09/02/06 portant agrément de M. Cyril BERARDI en qualité de garde chasse particulier	121
Préfecture Maritime	124
Actions de l'Etat en Mer.....	124
Secrétariat	124
Arrêté n° 200640-5 du 09/02/06 Arrêté préfectoral n° 5/2006 du 9 février 2006 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Marseille	124



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Dominique MARTINEZ
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2005 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 07.12.2005, de M. Jack CLERIGUES, Président de la société de chasse « Delta-Chasse », domicilié à GARONS (30) 506, chemin de Vermaciél, détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. CLERIGUES à M. Dominique MARTINEZ, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Dominique MARTINEZ

Né le 16.11.1937 à BEZOUCE (30)

Demeurant à GARONS (30128) 5, rue de la Manade

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Dominique MARTINEZ a été commissionné

par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Dominique MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dominique MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Dominique MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 27 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006

Portant agrément de M. Dominique MARTINEZ en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Dominique MARTINEZ agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jack CLERIGUES, président de la société de chasse « Delta-Chasse » dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d' ARLES , lieu-dit Lauricet

**Arrêté Préfectoral
Portant agrément de M. Sammy REY
en qualité de garde-pêche particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.437-13 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2005 de M. le Préfet des la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 03.12.2005, de Mme Angeline GALON, Présidente de la société de pêche « La Gaule Amicale » à CHATEAURENARD, détentrice des droits de pêche sur la commune de CHATEAURENARD ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose des droits de pêche ;

Vu la commission délivrée par Mme Angeline GALON à M. Sammy REY , par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur la commune de CHATEAURENARD et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du Code de l'Environnement ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Sammy REY

Né le 18.03.1970 à ARLES (13)

Demeurant à EYRAGUES (13630) chemin de St Bonnet

EST AGREE en qualité de **GARDE PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

.../...

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Sammy REY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Sammy REY doit prêter serment devant le Tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sammy REY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. SAMMY REY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

janvier 2006

Fait à Arles, le 30

par délégation,

Pour le Préfet et

Préfet d'Arles,

Le Sous-

Fabre

Jean-Luc

Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006**Portant agrément de M. Sammy REY en qualité de garde-pêche particulier**

Les compétences de M. Sammy REY agréé en qualité de garde-pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles Mme Angeline GALON, Présidente de la société de pêche « La Gaule Amicale » dispose en propre des droits de pêche sur le territoire de la commune suivante :

- Plan d'eau de la Durance C.10 et l'Anguillon
- commune de CHATEAURENARD

Pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salubre des eaux.

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

**BUREAU DES COLLECTIVITES,
DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL
DU 10 JANVIER 2006
DE DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
DE MODERNISATION DES IRRIGATION DE DURANCE MONTAGNETTE
SUR LA COMMUNE DE BARBENTANE**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Officier de la Légion d'Honneur

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 45
- VU L'arrêté préfectoral du 16 mars 1993 portant constitution de **l'association syndicale autorisée de modernisation des irrigations de Durance Montagnette**, sur la commune de Barbentane
- VU L'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2006 portant dissolution de **l'association syndicale autorisée de modernisation des irrigations de Durance Montagnette**, sur la commune de Barbentane
- VU La balance générale des comptes de **l'association syndicale autorisée de modernisation des irrigations de Durance Montagnette**, sur la commune de Barbentane, arrêtée à la date du 24 janvier 2006 par Monsieur le Receveur des Finances, portant modification de la balance générale des comptes arrêtée à la date du 20 septembre 2005
- VU La délibération en date du 26 juillet 2005 par laquelle **l'association syndicale autorisée**

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

de modernisation des irrigations de Durance Montagnette, sur la commune de Barbentane, accepte le transfert de l'état de l'actif et du passif de l'association, **au syndicat intercommunal du canal des alpines septentrionales**

VU La délibération en date du 8 septembre 2005 par laquelle le **syndicat intercommunal du canal des alpines septentrionales** accepte l'état de l'actif et du passif de **l'association syndicale autorisée de modernisation des irrigations de Durance Montagnette**, sur la commune de Barbentane

VU L'arrêté n° 2005-292-5 du 19 octobre 2005 de Monsieur le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc FABRE, Sous-Préfet d'Arles

CONSIDERANT qu'il y a lieu de tenir compte des modifications apportées le 24 janvier 2006, à la balance générale des comptes arrêtée au 20 septembre 2005 par M. le Receveur des Finances

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2006 doit être modifié

ARRETE

Article 1^{er}.-

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2006 portant dissolution de **l'association syndicale autorisée de modernisation des irrigations de Durance Montagnette**, sur la commune de Barbentane, est modifié.

Article 2.-

L'état de l'actif et l'état du passif **de l'association syndicale autorisée de modernisation des irrigations de Durance Montagnette**, sur la commune de Barbentane, sont transférés au **syndicat intercommunal du canal des alpines septentrionales**.

ACTIF

1 072 064,31 Euros (*un million soixante douze mille soixante quatre euros et trente et un centimes*)

PASSIF

1 072 064,31 Euros (*un million soixante douze mille soixante quatre euros et trente et un centimes*)

Article 3.-

Le présent arrêté vaut mandatement d'office

Article 4.-

- . Le Sous-Préfet d'Arles,
- . Le Maire de la commune de Barbentane
- . Le Président du Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

. Le Receveur des Finances d'Arles
. Le Chef de Poste de la Trésorerie de Barbentane
. Le Chef de Poste de la Trésorerie de Saint Rémy de Provence
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Arles, le 1^{er} Février 2006

***Pour le Préfet,
Par délégation***

Le Sous-Préfet

Jean-Luc FABRE

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

DCLCV
Bureau de l'Environnement



DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 8 février 2006

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 3-2006-EA

ARRETE

portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique préalable à l'autorisation de rejet de saumures dans le golfe de Fos

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES – DU- RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement notamment L.123-13,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et notamment l'article 17,

VU la demande présentée le 24 juillet 2000 par le GIE-GISEL-PASSAIRE en vue d'obtenir l'autorisation de rejet en mer de saumures issues de la création de cavités de stockage de gaz à Manosque,

VU l'enquête publique relative à ce projet qui s'est déroulée du 4 au 18 décembre 2000 inclus en mairies de Martigues et de Port de Bouc,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-226/20-2000-EA en date du 21 août 2001 autorisant le GIE-GISEL-PASSAIRE à rejeter des saumures dans le golfe de Fos,

VU le récépissé de déclaration portant changement de bénéficiaire de l'autorisation, délivré le 25 novembre 2002 à la Société GEOSEL-MANOSQUE SNC,

VU la demande formulée par la Société GEOSEL-MANOSQUE SNC le 6 décembre 2005 en vue de la prorogation d'une durée de cinq ans à compter du 21 août 2006 de la durée de validité de l'enquête publique diligentée du 4 au 18 décembre 2000,

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

VU l'avis émis par le Service Maritime des Bouches-du-Rhône, au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le 25 janvier 2006,

Considérant que les ouvrages ayant fait l'objet de l'enquête publique diligentée du 4 au 18 décembre 2000 préalablement à l'autorisation de rejet de saumure en mer délivrée le 21 août 2001 n'ont pas été entrepris dans le délai de cinq imparti qui expire le 21 août 2006,

.../...

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.123-13 du Code de l'Environnement, la durée de validité de l'enquête publique peut être prorogée de cinq ans au plus par décision intervenue avant l'expiration d'un délai de cinq prenant effet à compter de l'arrêté d'autorisation,

Considérant que la durée de validité de l'enquête publique diligentée du 4 au 18 décembre 2000 préalablement à l'autorisation de rejet de saumures dans le golfe de Fos intervenue le 21 août 2001 expire le 21 août 2006,

Considérant que suite à la demande de prorogation présentée par la Société GEOSSEL-MANOSQUE SNC le 6 décembre 2005 et après avis du Service Maritime des Bouches-du-Rhône du 25 janvier 2006, la durée de validité de l'enquête publique peut être prorogée de cinq ans,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE I

La durée de validité de l'enquête publique diligentée du 4 au 18 décembre 2000 préalablement à l'autorisation de rejet de saumures dans le golfe de Fos délivrée le 21 août 2001 dont la Société GEOSSEL-MANOSQUE SNC est l'actuel bénéficiaire est prorogée pour une durée de cinq ans à compter du 21 août 2006.

ARTICLE II

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-226/20-2000-EA en date du 21 août 2001 demeurent inchangées.

ARTICLE III

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE IV

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Le Maire de Martigues,

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

- Le Maire de Port de Bouc,
 - Le Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Un extrait sera affiché en mairies de Martigues et de Port de Bouc pendant une durée minimum d'un mois et un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Philippe NAVARRE

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secretariat General
Documentation

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

DE LYON

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossier : n° 05.13.11

Affaire : Association Entraide des Bouches du Rhône pour le Logement Foyer « Le Clos Saint Martin »

C/

Président du Conseil Général des Bouches du Rhône

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

Vu la requête, enregistrée le 28 février 2005 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sous le n° 05.13.11, présentée par l'Association entraide, dont le siège est Le Montesquieu, 13 rue Roux-de-Brignoles BP 66 à Marseille Cedex 6 (13254), représentée par son président en exercice, par lequel elle demande : l'annulation de l'arrêté en date du 31 janvier 2005 par lequel le Président du Conseil Général des bouches du Rhône a fixé les tarifs hébergement et dépendance du foyer logement Le Clos Saint-Martin pour l'exercice 2004 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les conclusions de l'Association Entraide tendant à la condamnation du département des Bouches du Rhône au paiement de dommages et intérêts sont portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

ARTICLE 2 : l'arrêté du 31 janvier 2005 du Président du Conseil Général des Bouches du Rhône est annulé.

ARTICLE 3 : L'association Entraide est renvoyée devant le département des Bouches du Rhône afin de fixer le budget de l'établissement conformément au présent jugement.

ARTICLE 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Entraide, à la SCP Krust-Penaud, au Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région « Provence Alpes Côtes d'Azur ».

Secrétariat : Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03

Tél. : 04.72.84.78.59

Tél. : 04.72.84.78.56 / Tél. : 04.72.84.78.57

Lu en séance publique le 27 janvier 2006.

Le Président,

CH. BONIFAIT

Le Rapporteur,

La Secrétaire,

P. .MARTIN-GENIER

F. MARGUINAUD

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

DE LYON

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossier : n° 05-13-23

Affaire : Association Entraide des Bouches du Rhône pour le logement foyer « Les jardins fleuris » c/ Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

M. MARTIN-GENIER, rapporteur.

M. BONNET, commissaire du gouvernement.

Délibéré le **6 janvier 2006** et lecture le **27 janvier 2006**.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
LE TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON

Vu, enregistré le 28 février 2005 au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, sous le numéro 05-13-23, le recours présenté par l'Association Entraide des Bouches-du-Rhône, dont le siège est Le Montesquieu, 13 rue Roux-de-Brignoles BP 66 à Marseille Cedex 6 (13254), représentée par son président en exercice, par lequel elle demande :

- l'annulation de l'arrêté en date du 31 janvier 2005 par lequel le président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône a fixé les tarifs hébergement et dépendance du foyer logement Les jardins fleuris pour l'exercice 2004 ;

- de fixer les dits tarifs aux sommes suivantes :

pour l'hébergement : 38,22 euros ; pour la dépendance : à 9,24 euros pour le GIR 1-2, 5,86 euros pour le GIR 3-4, 2,50 euros pour le GIR 5-6 ;

- de condamner le département des Bouches-du-Rhône à lui payer des dommages intérêts à hauteur de 1500 euros ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu, enregistré le 23 mai 2005 le mémoire en réponse présenté pour le département du Rhône dont le siège est 52, avenue de Saint-Just à Marseille Cedex 20 (13256) représenté par son président en exercice, par la SCP Krust-Penaud, avocats au barreau de Paris, par lequel il conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 27 juin 2005 le mémoire en réplique présenté pour l'association Entraide par son président en exercice, par lequel il conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Secrétariat : Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03
Tél. : 04.72.84.78.59
Tél. : 04.72.84.78.56 / Tél. : 04.72.84.78.57

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 ;

Après avoir entendu le rapport de M. MARTIN-GENIER, premier conseiller des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, les observations de Maître pour l'association requérante et les conclusions de M. BONNET, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions de l'Association Entraide tendant à la condamnation du département des Bouches-du-Rhône à lui payer des dommages et intérêts :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge de la tarification sanitaire et sociale de statuer sur les fautes commises le cas échéant par l'administration lors de la fixation des tarifs applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés dans le code de l'action sociale et de la famille et de la condamner à réparer les préjudices qui en résulteraient pour l'association gestionnaire desdits établissements ; que par suite, les conclusions de l'association Entraide des Bouches-du-Rhône tendant à la condamnation du département des Bouches-du-Rhône à lui verser une somme de 1500 euros au titre de dommages et intérêts, correspondant au préjudice qu'elle aurait subi en raison de la tardiveté fautive dans la fixation des tarifs applicables à l'établissement concerné, doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur la procédure contradictoire :

Considérant qu'aux termes de l'article L.314-I-2 du code de l'action sociale et des familles « *La tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale du département est fixée chaque année par le président du conseil général* » tandis qu'aux termes de l'article L.314-2 du même code « *La tarification(...)est notifiée(...) 3° aux établissements au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations limitatives mentionnées à l'article L.314-3 pour l'exercice en cours, lorsque les documents nécessaires à la fixation de cette tarification ont été transmis aux autorités compétentes* » ; enfin, qu'en vertu de l'article L.314-3 de ce code, l'autorité de tarification doit fixer chaque année les tarifs applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux ; qu'il résulte de l'instruction que le tarif applicable à l'établissement en cause au titre de l'exercice clos 2004 n'a été fixé que par arrêté du président du conseil général du 31 janvier 2005 ; que, pour sa défense, le département des Bouches-du-Rhône ne peut utilement faire valoir que le délai de 60 jours prévu à l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 n'a pu commencer à courir en l'absence de toute délibération du conseil général relative aux orientations budgétaires départementales, cette omission constituant à elle seule une irrégularité ; qu'il n'est pas plus fondé à se prévaloir des dispositions de

l'article L.314-35 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit un dispositif transitoire de tarification applicable seulement à l'exercice auquel il se rapporte et non à partir du 1^{er} janvier pour un exercice budgétaire clos comme en l'espèce, puisque l'exercice 2004 était clos lorsque le président a fixé les tarifs au titre de cet exercice ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'Association Entraide des Bouches-du-Rhône est fondée à soutenir que la procédure contradictoire a été méconnue ; que dès lors, l'arrêté du 31 janvier 2005 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône doit être annulé ;

Sur la fixation des tarifs :

En ce qui concerne l'activité prévisionnelle

Considérant que le département des Bouches-du-Rhône se borne à faire valoir, sans le démontrer, que la demande d'hébergement des personnes âgées sur le département est supérieure à l'offre d'équipement existant ; que par suite, l'Association Entraide est fondée à demander le maintien du nombre de journées à 20.569 ;

En ce qui concerne la prime d'assiduité

Considérant que si l'association Entraide demande la réintégration des sommes consacrées à la prime d'assiduité du personnel, le département des Bouches-du-Rhône soutient, sans être utilement contredit, que ladite prime n'a pas été agréée au sein du dispositif de la convention collective modifiée de 1951 ; que celle-ci, indépendamment de ses conséquences positives dans la diminution de l'absentéisme du personnel, n'est d'ailleurs même pas prévue en tant que telle par la convention et n'a fait l'objet que d'un accord d'entreprise ; qu'ainsi, les conclusions présentées sur ce point par l'association Entraide doivent être rejetées ;

En ce qui concerne les crédits de remplacement

Considérant que pour contester la demande de l'association requérante tendant à la réintégration d'un crédit destiné à pourvoir au remplacement des salariés recruté sur la base d'un contrat à durée indéterminée lors des congés d'été, le département des Bouches-du-Rhône se borne à faire valoir que l'augmentation des charges qui en résulterait serait excessive, alors que la préservation d'un niveau identique de service auprès des usagers de l'établissement nécessite de tels recrutements ; que le département des Bouches-du-Rhône ne démontre pas le caractère abusif ou injustifié d'une telle demande ; que dès lors les sommes de 15.066 euros pour la section hébergement et de 896 euros pour la section dépendance, doivent être réintégrées dans le budget de l'établissement au titre de l'exercice 2004 ;

En ce qui concerne les charges fiscales et sociales

Considérant qu'à l'appui de sa demande tendant à la réintégration des sommes concernant les charges fiscales et sociales pour les contrats non aidés, l'Association requérante verse au dossier un tableau assorti de chiffres précis, annexé de calculs relatifs à la décomposition

des charges compte tenu du résultat réalisé 2004 ; que par suite, l'Association Entraide est fondée à demander la réintégration dans la masse salariale de la somme de 18.890 euros pour la section hébergement et à raison de 50% pour le calcul des charges sociales et fiscales de la section dépendance, au titre de l'exercice 2004 ;

En ce qui concerne la participation aux frais de fonctionnement des services centraux

Considérant qu'aux termes de l'article 94 du décret susvisé du 22 octobre 2003 : « A la demande de l'organisme gestionnaire, l'autorité mentionnée à l'article 91 peut, au moment où elle accorde l'autorisation de l'article 88, fixer également le montant des frais pris en charge sous la forme d'un pourcentage des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services concernés. Ce pourcentage, qui est unique pour l'ensemble des établissements et services de l'organisme gestionnaire, est applicable pour la durée de l'autorisation » ; qu'il résulte de l'instruction que l'association Entraide n'a pas reçu un agrément conforme aux dispositions précitées ni ne justifie d'une répartition précise de ces frais et services ; que par suite les conclusions de l'association Entraide tendant à la réintégration des sommes nécessaires aux frais de fonctionnement des services centraux doivent être rejetées ;

En ce qui concerne les recettes en atténuation

Considérant que le département des Bouches-du-Rhône se borne à faire valoir qu'il a retenu un montant en intervention sensiblement inférieur pour tenir compte de la diminution de certaines ressources, alors que l'association requérante l'explique par la diminution des aides de l'Etat sur certains contrats aidés ; que dès lors, le montant des recettes en atténuation doit être fixé à la somme de 194.781 euros pour la section hébergement et 5047 euros pour la section dépendance ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le budget de l'établissement ainsi que les tarifs qui en résultent par voie de conséquence, doivent être fixés conformément au montant fixé dans les prévisions budgétaires de l'Association Entraide, minoré des sommes relatives à la prime d'assiduité et aux frais de fonctionnement des services centraux ; que l'association doit être renvoyée devant le département des Bouches-du-Rhône pour la fixation du budget 2004 et des prix de journée, dans un sens conforme au présent jugement ;

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

DECIDE

ARTICLE 1 : Les conclusions de l'association Entraide tendant à la condamnation du département des Bouches-du-Rhône au paiement de dommages et intérêts sont portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 31 janvier 2005 du président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône est annulé.

ARTICLE 3 : L'association Entraide est renvoyée devant le département des Bouches-du-Rhône afin de fixer le budget de l'établissement conformément au présent jugement.

ARTICLE 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Entraide, à la SCP Krust-Penaud, au président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Délibéré par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans sa séance non publique du **6 janvier 2006** où siégeaient : M. BONIFAIT, Président, M. BRULEY, M. CONTIS, M. HEDOUIN, Mme HUTINET, M. SOUBRA, Mlle TEBAÏ et M. MARTIN-GENIER, rapporteur.

Lu en séance publique **le 27 janvier 2006.**

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

26
Le Président,

Ch. BONIFAIT

Le Rapporteur,

La Secrétaire,

P. MARTIN-GENIER

F. MARGUINAUD

26

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

DE LYON

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossier : n° 05-13-22

**Affaire : Association Entraide des Bouches du Rhône pour le logement foyer « Le Lacydon » c/
Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône**

M. MARTIN-GENIER, rapporteur.

M. BONNET, commissaire du gouvernement.

Délibéré le 6 janvier 2006 et lecture le 27 janvier 2006.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**LE TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON**

Vu, enregistré le 28 février 2005 au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, sous le numéro 05-13-22, le recours présenté par l'Association Entraide des Bouches-du-Rhône, dont le siège est Le Montesquieu, 13 rue Roux-de-Brignoles BP 66 à Marseille Cedex 6 (13254), représentée par son président en exercice, par lequel elle demande :

- l'annulation de l'arrêté en date du 31 janvier 2005 par lequel le président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône a fixé les tarifs hébergement et dépendance du foyer logement Le Lacydon pour l'exercice 2004 ;

- de fixer les dits tarifs aux sommes suivantes :

pour l'hébergement : 56,20 euros ; pour la dépendance : à 9,35 euros pour le GIR 1-2, 6,01 euros pour le GIR 3-4, 2,31 euros pour le GIR 5-6 ;

- de condamner le département des Bouches-du-Rhône à lui payer des dommages intérêts à hauteur de 1500 euros ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu, enregistré le 23 mai 2005 le mémoire en réponse présenté pour le département du Rhône dont le siège est 52, avenue de Saint-Just à Marseille Cedex 20 (13256) représenté par son président en exercice, par la SCP Krust-Penaud, avocats au barreau de Paris, par lequel il conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 27 juin 2005 le mémoire en réplique, présenté pour l'association Entraide par son président en exercice, par lequel il conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 ;

Après avoir entendu le rapport de M. MARTIN-GENIER, premier conseiller des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, les observations de Mme MORIN pour l'Association requérante et de Maître PENAUD pour le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et les conclusions de M.BONNET, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions de l'Association Entraide tendant à la condamnation du département des Bouches-du-Rhône à lui payer des dommages et intérêts :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge de la tarification sanitaire et sociale de statuer sur les fautes commises le cas échéant par l'administration lors de la fixation des tarifs applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés dans le code de l'action sociale et de la famille et de la condamner à réparer les préjudices qui en résulteraient pour l'association gestionnaire desdits établissements ; que par suite, les conclusions de l'association Entraide des Bouches-du-Rhône tendant à la condamnation du département des Bouches-du-Rhône à lui verser une somme de 1500 euros au titre de dommages et intérêts, correspondant au préjudice qu'elle aurait subi en raison de la tardiveté fautive dans la fixation des tarifs applicables à l'établissement concerné, doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur la procédure contradictoire :

Considérant qu'aux termes de l'article L.314-I-2 du code de l'action sociale et des familles « *La tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale du département est fixée chaque année par le président du conseil général* » tandis qu'aux termes de l'article L.314-2 du même code « *La tarification(...)est notifiée(...) 3° aux établissements au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations limitatives mentionnées à l'article L.314-3 pour l'exercice en cours, lorsque les documents nécessaires à la fixation de cette tarification ont été transmis aux autorités compétentes* » ; enfin, qu'en vertu de l'article L.314-3 de ce code, l'autorité de tarification doit fixer chaque année les tarifs applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux ; qu'il résulte de l'instruction que le tarif applicable à l'établissement en cause au titre de l'exercice clos 2004 n'a été

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

fixé que par arrêté du président du conseil général du 31 janvier 2005 ; que, pour sa défense, le département des Bouches-du-Rhône ne peut utilement faire valoir que le délai de 60 jours prévu à l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 n'a pu commencer à courir en l'absence de toute délibération du conseil général relative aux orientations budgétaires départementales, cette omission constituant à elle seule une irrégularité ; qu'il n'est pas plus fondé à se prévaloir des dispositions de l'article L.314-35 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit un dispositif transitoire de tarification applicable seulement à l'exercice auquel il se rapporte et non à partir du 1^{er} janvier pour un exercice budgétaire clos comme en l'espèce, puisque l'exercice 2004 était clos lorsque le président a fixé les tarifs au titre de cet exercice ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'Association Entraide des Bouches-du-Rhône est fondée à soutenir que la procédure contradictoire a été méconnue ; que dès lors, l'arrêté du 31 janvier 2005 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône doit être annulé ;

Sur la fixation des tarifs :

En ce qui concerne l'affectation du résultat

Considérant qu'aux termes de l'article R.314-54 du code de l'action sociale et des familles «*Par dérogation aux dispositions du I de l'article R. 314-51, les établissements et services peuvent fixer eux-mêmes l'affectation du résultat de l'un de leurs budgets, général, principal ou annexe, lorsque les recettes issues de la tarification représentent moins de la moitié des recettes d'exploitation du budget en question. Cette affectation doit respecter les dispositions des II, III et IV de l'article R. 314-5 ;*

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux établissements mentionnés au I de l'article L. 313-12. Ceux-ci peuvent toutefois fixer eux-mêmes l'affectation du résultat de la section tarifaire afférente à l'hébergement, si les produits du tarif relatif à l'hébergement, versés par le département qui fixe ce tarif, représentent moins de la moitié des recettes d'exploitation de cette section tarifaire. Cette affectation doit respecter les dispositions des II, III et IV de l'article R. 314-51. ... » ; qu'il est constant que les crédits résultant de la tarification représente moins de 50% du total des recettes de l'établissement concerné et que l'affectation retenue est conforme aux dispositions de l'article R.314-51-II du code de l'action sociale et des familles ; que par dérogation au principe de l'affectation du résultat par l'administration, l'association gestionnaire dispose de la liberté de l'affecter elle-même dès lors, comme en l'espèce, que les crédits publics ne représentent pas la moitié du total des recettes ; qu'ainsi, l'association requérante est fondée à demander que la totalité de l'excédent, soit la somme de 27.105,50 euros, soit affecté à la reprise du déficit global constaté lors de la reprise, par elle, de l'activité de l'établissement le 1^{er} janvier 2000 ;

En ce qui concerne l'activité prévisionnelle

Considérant que le département des Bouches-du-Rhône se borne à faire valoir, sans le démontrer, que la demande d'hébergement des personnes âgées sur le département est supérieure à l'offre d'équipement ; que par suite, l'association Entraide est fondée à demander le maintien du

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

nombre de journées à 18.775 correspondant à 54 lits ;

En ce qui concerne la prime d'assiduité

Considérant que si l'association Entraide demande la réintégration des sommes consacrées à la prime d'assiduité du personnel, le département des Bouches-du-Rhône soutient, sans être utilement contredit, que ladite prime n'a pas été agréée au sein du dispositif de la convention collective modifiée de 1951 ; que celle-ci, indépendamment de ses conséquences positives dans la diminution de l'absentéisme du personnel, n'est d'ailleurs même pas prévue en tant que telle par la convention et n'a fait l'objet que d'un accord d'entreprise ; qu'ainsi, les conclusions présentées sur ce point par l'association Entraide doivent être rejetées ;

En ce qui concerne les crédits de remplacement

Considérant que pour contester la demande de l'association requérante tendant à la réintégration d'un crédit destiné à pourvoir au remplacement des salariés recruté sur la base d'un contrat à durée indéterminée lors des congés d'été, le département des Bouches-du-Rhône se borne à faire valoir que l'augmentation des charges qui en résulterait serait excessive, alors que la préservation d'un niveau identique de service auprès des usagers de l'établissement nécessite de tels recrutements ; que le département des Bouches-du-Rhône ne démontre pas le caractère abusif ou injustifié d'une telle demande ; que dès lors les sommes de 26.308 euros pour la section hébergement et de 8358 pour la section dépendance doivent être réintégrées dans le budget de l'établissement, au titre de l'exercice 2004 ;

En ce qui concerne les charges fiscales et sociales

Considérant qu'à l'appui de sa demande tendant à la réintégration des sommes concernant les charges fiscales et sociales pour les contrats non aidés, l'Association requérante verse au dossier un tableau assorti de chiffres précis, annexé de calculs relatifs à la décomposition des charges compte tenu du résultat réalisé 2004 ; que par suite, l'Association Entraide est fondée à demander la réintégration de la somme de 10.120 euros pour la section hébergement et de 1062 euros pour la section dépendance, au titre de l'exercice 2004 ;

En ce qui concerne la participation aux frais de fonctionnement des services centraux

Considérant qu'aux termes de l'article 94 du décret susvisé du 22 octobre 2003 : « A la demande de l'organisme gestionnaire, l'autorité mentionnée à l'article 91 peut, au moment où elle accorde l'autorisation de l'article 88, fixer également le montant des frais pris en charge sous la forme d'un pourcentage des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services concernés. Ce pourcentage, qui est unique pour l'ensemble des établissements et services de l'organisme gestionnaire, est applicable pour la durée de l'autorisation » ; qu'il résulte de l'instruction que l'association Entraide n'a pas reçu un agrément conforme aux dispositions

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

précitées ni ne justifie d'une répartition précise de ces frais et services ; que par suite les conclusions de l'association Entraide tendant à la réintégration des sommes nécessaires aux frais de fonctionnement des services centraux doivent être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le budget de l'établissement ainsi que les tarifs qui en résultent par voie de conséquence, doivent être fixés conformément au montant fixé dans les prévisions budgétaires de l'Association Entraide, minoré des sommes relatives à la prime d'assiduité et aux frais de fonctionnement des services centraux ; que l'association doit être renvoyée devant le département des Bouches-du-Rhône pour la fixation du budget 2004 et des prix de journée, dans un sens conforme au présent jugement ;

DECIDE

ARTICLE 1: Les conclusions de l'association Entraide tendant à la condamnation du département des Bouches-du-Rhône au paiement de dommages et intérêts sont portées devant une juridiction incompétente pour en connaître

ARTICLE 2 : L'arrêté du 31 janvier 2005 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône est annulé.

ARTICLE 3 : L'association Entraide est renvoyée devant le département des Bouches-du-Rhône afin de fixer le budget de l'établissement conformément au présent jugement.

ARTICLE 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Entraide, à la SCP Krust-Penaud, au président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Délibéré par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans sa séance non publique du **6 janvier 2006** où siégeaient : M. BONIFAIT, Président, M. BRULEY, M. CONTIS, M. HEDOUIN, Mme HUTINET, M. SOUBRA, Mlle TEBAI et M. MARTIN-GENIER, rapporteur.

Lu en séance publique le **27 janvier 2006**.

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Le Président,

Ch. BONIFAIT

Le Rapporteur,

La Secrétaire,

P. MARTIN-GENIER

F. MARGUINAUD

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

DE LYON

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossier : n° 05-13-20

Affaire : Association Entraide des Bouches du Rhône pour le logement foyer « Le Clos Saint-Martin » c/ Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

M. MARTIN-GENIER, rapporteur.

M. BONNET, commissaire du gouvernement.

Délibéré le 6 janvier 2006 et lecture le 27 janvier 2006.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**LE TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON**

Vu, enregistré le 28 février 2005 au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, sous le numéro 05-13-20, le recours présenté par l'Association Entraide des Bouches-du-Rhône, dont le siège est Le Montesquieu, 13 rue Roux-de-Brignoles BP 66 à Marseille Cedex 6 (13254), représentée par son président en exercice, par lequel elle demande :

- l'annulation de l'arrêté en date du 31 janvier 2005 par lequel le président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône a fixé les tarifs hébergement et dépendance du foyer logement Les jardins de Maurin pour l'exercice 2004 ;

- de fixer les dits tarifs aux sommes suivantes :

pour l'hébergement : 50,11 euros ; pour la dépendance : à 18,09 euros pour le GIR 1-2, 11,77 euros pour le GIR 3-4, 4,74 euros pour le GIR 5-6 ;

- de condamner le département des Bouches-du-Rhône à lui payer des dommages intérêts à hauteur de 1500 euros ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu, enregistré le 23 mai 2005 le mémoire en réponse présenté pour le département du Rhône dont le siège est 52, avenue de Saint-Just à Marseille Cedex 20 (13256) représenté par son président en exercice, par la SCP Krust-Penaud, avocats au barreau de Paris, par lequel il conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 27 juin 2005 le mémoire en réplique présenté pour l'association

Secrétariat : Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03

Tél. : 04.72.84.78.59

Tél. : 04.72.84.78.56 / Tél. : 04.72.84.78.57

Entraide par son président en exercice, par lequel il conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 ;

Après avoir entendu le rapport de M. MARTIN-GENIER, premier conseiller des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, les observations de Mme MORIN pour l'Association requérante et de Maître PENAUD pour le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et les conclusions de M. BONNET, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions de l'Association Entraide tendant à la condamnation du département des Bouches-du-Rhône à lui payer des dommages et intérêts :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge de la tarification sanitaire et sociale de statuer sur les fautes commises le cas échéant par l'administration lors de la fixation des tarifs applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés dans le code de l'action sociale et de la famille et de la condamner à réparer les préjudices qui en résulteraient pour l'association gestionnaire desdits établissements ; que par suite, les conclusions de l'association Entraide des Bouches-du-Rhône tendant à la condamnation du département des Bouches-du-Rhône à lui verser une somme de 1500 euros au titre de dommages et intérêts, correspondant au préjudice qu'elle aurait subi en raison de la tardiveté fautive dans la fixation des tarifs applicables à l'établissement concerné, doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur la procédure contradictoire :

Considérant qu'aux termes de l'article L.314-I-2 du code de l'action sociale et des familles « *La tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale du département est fixée chaque année par le président du conseil général* » tandis qu'aux termes de l'article L.314-2 du même code « *La tarification(...)est notifiée(...) 3° aux établissements au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations limitatives mentionnées à l'article L.314-3 pour l'exercice en cours, lorsque les documents nécessaires à la fixation de cette tarification ont été transmis aux autorités compétentes* » ; enfin, qu'en vertu de l'article L.314-3 de ce code, l'autorité de tarification doit fixer chaque année les tarifs applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux ; qu'il résulte de l'instruction que le tarif applicable à l'établissement en cause au titre de l'exercice clos 2004 n'a été fixé que par arrêté du président du conseil général du 31 janvier 2005 ; que, pour sa défense, le département des Bouches-du-Rhône ne peut utilement faire valoir que le délai de 60 jours prévu à

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 n'a pu commencer à courir en l'absence de toute délibération du conseil général relative aux orientations budgétaires départementales, cette omission constituant à elle seule une irrégularité ; qu'il n'est pas plus fondé à se prévaloir des dispositions de l'article L.314-35 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit un dispositif transitoire de tarification applicable seulement à l'exercice auquel il se rapporte et non à partir du 1^{er} janvier pour un exercice budgétaire clos comme en l'espèce, puisque l'exercice 2004 était clos lorsque le président a fixé les tarifs au titre de cet exercice ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'Association Entraide des Bouches-du-Rhône est fondée à soutenir que la procédure contradictoire a été méconnue ; que dès lors, l'arrêté du 31 janvier 2005 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône doit être annulé ;

Sur la fixation des tarifs :

En ce qui concerne l'affectation du résultat

Considérant qu'aux termes de l'article R.314-54 du code de l'action sociale et des familles «*Par dérogation aux dispositions du I de l'article R. 314-51, les établissements et services peuvent fixer eux-mêmes l'affectation du résultat de l'un de leurs budgets, général, principal ou annexe, lorsque les recettes issues de la tarification représentent moins de la moitié des recettes d'exploitation du budget en question. Cette affectation doit respecter les dispositions des II, III et IV de l'article R. 314-51. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux établissements mentionnés au I de l'article L. 313-12. Ceux-ci peuvent toutefois fixer eux-mêmes l'affectation du résultat de la section tarifaire afférente à l'hébergement, si les produits du tarif relatif à l'hébergement, versés par le département qui fixe ce tarif, représentent moins de la moitié des recettes d'exploitation de cette section tarifaire. Cette affectation doit respecter les dispositions des II, III et IV de l'article R. 314-51. ...* » ; qu'il est constant que les crédits résultant de la tarification représente moins de 50% du total des recettes de l'établissement concerné et que l'affectation retenue est conforme aux dispositions de l'article R.314-51-II du code de l'action sociale et des familles ; que par dérogation au principe de l'affectation du résultat par l'administration, l'association gestionnaire dispose de la liberté de l'affecter elle-même dès lors, comme en l'espèce, que les crédits publics ne représentent pas la moitié du total des recettes ; qu'ainsi, la somme de 34.275,81 euros doit être affectée en totalité à la reprise du déficit global constaté lors de la reprise de l'activité dudit établissement par l'association Entraide le 1^{er} janvier 2000 ;

En ce qui concerne la prime d'assiduité

Considérant que si l'association Entraide demande la réintégration des sommes consacrées à la prime d'assiduité du personnel, le département des Bouches-du-Rhône soutient, sans être utilement contredit, que ladite prime n'a pas été agréée au sein du dispositif de la convention collective modifiée de 1951 ; que celle-ci, indépendamment de ses conséquences positives dans la diminution de l'absentéisme du personnel, n'est d'ailleurs même pas prévue en tant que telle par la convention et n'a fait l'objet que d'un accord d'entreprise ; qu'ainsi, les conclusions présentées sur ce point par l'association Entraide doivent être rejetées ;

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

En ce qui concerne le poste de directeur

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'activité du foyer de vie a été transférée à une autre association et que la charge de travail qui en a résulté pour le directeur dudit établissement a été diminuée par voie de conséquence, nonobstant la circonstance que 51 résidents continuent à être accueillis et que trente salariés y travaillent ; que pour sa défense, le département des Bouches-du-Rhône se borne cependant à faire valoir que le maintien d'un directeur à plein temps aurait pour effet d'augmenter de manière injustifiée la masse salariale, sans justifier en quoi l'évolution des conditions de travail devrait conduire à diminuer de moitié le temps de travail du directeur ; que, dans les circonstances de l'espèce, un poste de 0,75 ETP de directeur doit être réintégré dans le budget de l'établissement pour l'exercice 2004 ;

En ce qui concerne les crédits de remplacement

Considérant que pour contester la demande de l'association requérante tendant à la réintégration d'un crédit destiné à pourvoir au remplacement des salariés recruté sur la base d'un contrat à durée indéterminée lors des congés d'été, le département des Bouches-du-Rhône se borne à faire valoir que l'augmentation des charges qui en résulterait serait excessive, alors que la préservation d'un niveau identique de service auprès des usagers de l'établissement nécessite de tels recrutements ; que le département des Bouches-du-Rhône ne démontre pas le caractère abusif ou injustifié d'une telle demande ; que dès lors les sommes de 26.102 euros, au titre de l'hébergement, et de 11.082 euros au titre de la dépendance, doivent être réintégréées dans le budget de l'établissement au titre de l'exercice 2004 ;

En ce qui concerne les charges fiscales et sociales

Considérant qu'à l'appui de sa demande tendant à la réintégration des sommes concernant les charges fiscales et sociales pour les contrats non aidés, l'Association requérante verse au dossier un tableau assorti de chiffres précis, annexé de calculs relatifs à la décomposition des charges compte tenu du résultat réalisé 2004 ; que par suite, l'Association Entraide est fondée à demander la réintégration des sommes de 16.673 euros pour l'hébergement et de 1886 euros pour la dépendance dans le budget de l'exercice 2004 dudit établissement ;

En ce qui concerne la participation aux frais de fonctionnement des services centraux

Considérant qu'aux termes de l'article 94 du décret susvisé du 22 octobre 2003 : « A la demande de l'organisme gestionnaire, l'autorité mentionnée à l'article 91 peut, au moment où elle accorde l'autorisation de l'article 88, fixer également le montant des frais pris en charge sous la forme d'un pourcentage des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services concernés. Ce pourcentage, qui est unique pour l'ensemble des établissements et services de l'organisme gestionnaire, est applicable pour la durée de l'autorisation » ; qu'il résulte de l'instruction que l'association Entraide n'a pas reçu un agrément conforme aux dispositions précitées ni ne justifie d'une répartition précise de ces frais et services ; que par suite les conclusions de l'association Entraide tendant à la réintégration des sommes nécessaires aux frais de fonctionnement des services centraux doivent être rejetées ;

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Considérant que le département des Bouches-du-Rhône ne justifie pas des abattements pratiqués sur les recettes en atténuation ; que dès lors, le montant des recettes en atténuation doit être fixé à la somme de 204.685,32 euros ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le budget de l'établissement ainsi que les tarifs qui en résultent par voie de conséquence, doivent être fixés conformément au montant fixé dans les prévisions budgétaires de l'Association Entraide, minoré des sommes relatives à la prime d'assiduité et aux frais de fonctionnement des services centraux et en prenant en compte 0,75 ETP de directeur ; que l'Association requérante doit être renvoyée devant le département des Bouches-du-Rhône pour la fixation du budget 2004 et des prix de journée, dans un sens conforme au présent jugement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les conclusions de l'association Entraide tendant à la condamnation du département des Bouches-du-Rhône au paiement de dommages et intérêts sont portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 31 janvier 2005 du président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône est annulé.

ARTICLE 3 : L'association Entraide est renvoyée devant le département des Bouches-du-Rhône afin de fixer le budget de l'établissement conformément au présent jugement.

ARTICLE 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Entraide, à la SCP Krust-Penaud, au président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Délibéré par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans sa séance non publique du **6 janvier 2006** où siégeaient : M. BONIFAIT, Président, M. BRULEY, M. CONTIS, M. HEDOUIN, Mme HUTINET, M. SOUBRA, Mlle TEBAI et M. MARTIN-GENIER, rapporteur.

Lu en séance publique **le 27 janvier 2006.**

Le Président,

Ch. BONIFAIT

Secrétariat : 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat : 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat : 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Le Rapporteur,

La Secrétaire,

P. MARTIN-GENIER

F. MARGUINAUD

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

DE LYON

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossier : n° 05-13-19

**Affaire : Association Entraide des Bouches du Rhône pour le logement foyer « Les Pins »
c/ Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône**

M. MARTIN-GENIER, rapporteur.

M. BONNET, commissaire du gouvernement.

Délibéré le 6 janvier 2006 et lecture le 27 janvier 2006.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**LE TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON**

Vu, enregistré le 28 février 2005 au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, sous le numéro 05-13-19, le recours présenté par l'Association Entraide des Bouches-du-Rhône, dont le siège est Le Montesquieu, 13 rue Roux-de-Brignoles BP 66 à Marseille Cedex 6 (13254), représentée par son président en exercice, par lequel elle demande :

- l'annulation de l'arrêté en date du 31 janvier 2005 par lequel le président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône a fixé le prix de journée relatif au coût de fonctionnement du service de restauration et des services collectifs du logement-foyer Les Pins pour l'exercice 2004 ;
- de fixer le tarif dudit établissement à la somme de 34,23 euros ;
- de condamner le département des Bouches-du-Rhône à lui payer des dommages intérêts à hauteur de 1500 euros ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu, enregistré le 23 mai 2005 le mémoire en réponse présenté pour le département du Rhône dont le siège est 52, avenue de Saint-Just à Marseille Cedex 20 (13256) représenté par son président en exercice, par la SCP Krust-Penaud, avocats au barreau de Paris, par lequel il conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 27 juin 2005 le mémoire en réplique, présenté pour l'association Entraide par son président en exercice, par lequel il conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 ;

Après avoir entendu le rapport de M. MARTIN-GENIER, premier conseiller des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, les observations de Mme MORIN pour l'Association requérante et de Maître PENAUD pour le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et les conclusions de M.BONNET, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions de l'Association Entraide tendant à la condamnation du département des Bouches-du-Rhône à lui payer des dommages et intérêts :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge de la tarification sanitaire et sociale de statuer sur les fautes commises le cas échéant par l'administration lors de la fixation des tarifs applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés dans le code de l'action sociale et de la famille et de la condamner à réparer les préjudices qui en résulteraient pour l'association gestionnaire desdits établissements ; que par suite, les conclusions de l'association Entraide des Bouches-du-Rhône tendant à la condamnation du département des Bouches-du-Rhône à lui verser une somme de 1500 euros au titre de dommages et intérêts, correspondant au préjudice qu'elle aurait subi en raison de la tardiveté fautive dans la fixation des tarifs applicables à l'établissement concerné, doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur la procédure contradictoire :

Considérant qu'aux termes de l'article L.314-I-2 du code de l'action sociale et des familles « *La tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale du département est fixée chaque année par le président du conseil général* » tandis qu'aux termes de l'article L.314-2 du même code « *La tarification(...)est notifiée(...) 3° aux établissements au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations limitatives mentionnées à l'article L.314-3 pour l'exercice en cours, lorsque les documents nécessaires à la fixation de cette tarification ont été transmis aux autorités compétentes* » ; enfin, qu'en vertu de l'article L.314-3 de ce code, l'autorité de tarification doit fixer chaque année les tarifs applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux ; qu'il résulte de l'instruction que le tarif applicable à l'établissement en cause au titre de l'exercice clos 2004 n'a été fixé que par arrêté du président du conseil général du 31 janvier 2005 ; que, pour sa défense, le département des Bouches-du-Rhône ne peut utilement faire valoir que le délai de 60 jours prévu à l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 n'a pu commencer à courir en l'absence de toute délibération du conseil général relative aux orientations budgétaires départementales, cette omission constituant à elle seule une irrégularité ; qu'il n'est pas plus fondé à se prévaloir des dispositions de

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

l'article L.314-35 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit un dispositif transitoire de tarification applicable seulement à l'exercice auquel il se rapporte et non à partir du 1^{er} janvier pour un exercice budgétaire clos comme en l'espèce, puisque l'exercice 2004 était clos lorsque le président a fixé les tarifs au titre de cet exercice ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'Association Entraide des Bouches-du-Rhône est fondée à soutenir que la procédure contradictoire a été méconnue ; que dès lors, l'arrêté du 31 janvier 2005 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône doit être annulé ;

Sur la fixation des tarifs :

En ce qui concerne l'affectation du résultat

Considérant qu'aux termes de l'article R.314-54 du code de l'action sociale et des familles «*Par dérogation aux dispositions du I de l'article R. 314-51, les établissements et services peuvent fixer eux-mêmes l'affectation du résultat de l'un de leurs budgets, général, principal ou annexe, lorsque les recettes issues de la tarification représentent moins de la moitié des recettes d'exploitation du budget en question. Cette affectation doit respecter les dispositions des II, III et IV de l'article R. 314-51. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux établissements mentionnés au I de l'article L. 313-12. Ceux-ci peuvent toutefois fixer eux-mêmes l'affectation du résultat de la section tarifaire afférente à l'hébergement, si les produits du tarif relatif à l'hébergement, versés par le département qui fixe ce tarif, représentent moins de la moitié des recettes d'exploitation de cette section tarifaire. Cette affectation doit respecter les dispositions des II, III et IV de l'article R. 314-51. ...* » ; qu'il est constant que les crédits résultant de la tarification représente moins de 50% du total des recettes de l'établissement concerné et que l'affectation retenue est conforme aux dispositions de l'article R.314-51-II du code de l'action sociale et des familles ; que par dérogation au principe de l'affectation du résultat par l'administration, l'association gestionnaire dispose de la liberté de l'affecter elle-même dès lors, comme en l'espèce, que les crédits publics ne représentent pas la moitié du total des recettes ; que de surcroît, l'administration ne soutient ni même n'allègue que les investissements envisagés par l'Association requérante seraient abusifs ou injustifiés ; qu'ainsi, la somme de 124.959,74 euros doit être affectée au financement des mesures d'investissement décidées par l'association requérante ;

En ce qui concerne l'activité prévisionnelle

Considérant que le département des Bouches-du-Rhône ne justifie pas du mode de calcul du nombre de journées retenu ; que par suite, l'Association Entraide est fondée à demander le maintien du nombre de journées à 27. 500 correspondant à l'hébergement de 75 résidents ;

En ce qui concerne la prime d'assiduité

Considérant que si l'association Entraide demande la réintégration des sommes

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

consacrées à la prime d'assiduité du personnel, le département des Bouches-du-Rhône soutient, sans être utilement contredit, que ladite prime n'a pas été agréée au sein du dispositif de la convention collective modifiée de 1951 ; que celle-ci, indépendamment de ses conséquences positives dans la diminution de l'absentéisme du personnel, n'est d'ailleurs même pas prévue en tant que telle par la convention et n'a fait l'objet que d'un accord d'entreprise ; qu'ainsi, les conclusions présentées sur ce point par l'association Entraide doivent être rejetées ;

En ce qui concerne les crédits de remplacement

Considérant que pour contester la demande de l'association requérante tendant à la réintégration d'un crédit destiné à pourvoir au remplacement des salariés recruté sur la base d'un contrat à durée indéterminée lors des congés d'été, le département des Bouches-du-Rhône se borne à faire valoir que l'augmentation des charges qui en résulterait serait excessive, alors que la préservation d'un niveau identique de service auprès des usagers de l'établissement nécessite de tels recrutements ; que le département des Bouches-du-Rhône ne démontre pas le caractère abusif ou injustifié d'une telle demande ; que dès lors la somme de 19.086 euros doit être réintégréée dans la section hébergement du budget de l'établissement au titre de l'exercice 2004 ;

En ce qui concerne la participation aux frais de fonctionnement des services centraux

Considérant qu'aux termes de l'article 94 du décret susvisé du 22 octobre 2003 : « A la demande de l'organisme gestionnaire, l'autorité mentionnée à l'article 91 peut, au moment où elle accorde l'autorisation de l'article 88, fixer également le montant des frais pris en charge sous la forme d'un pourcentage des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services concernés. Ce pourcentage, qui est unique pour l'ensemble des établissements et services de l'organisme gestionnaire, est applicable pour la durée de l'autorisation » ; qu'il résulte de l'instruction que l'association Entraide n'a pas reçu un agrément conforme aux dispositions précitées ni ne justifie d'une répartition précise de ces frais et services ; que par suite les conclusions de l'association Entraide tendant à la réintégration des sommes nécessaires aux frais de fonctionnement des services centraux doivent être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le budget de l'établissement ainsi que les tarifs qui en résultent par voie de conséquence, doivent être fixés conformément au montant fixé dans les prévisions budgétaires de l'Association Entraide, minoré des sommes relatives à la prime d'assiduité et aux frais de fonctionnement des services centraux ; que l'association doit être renvoyée devant le département des Bouches-du-Rhône pour la fixation du budget 2004 et du prix de journée, conformément au sens du présent jugement ;

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

DECIDE

ARTICLE 1: Les conclusions de l'association Entraide tendant à la condamnation du département des Bouches-du-Rhône au paiement de dommages et intérêts sont portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

ARTICLE 2: L'arrêté du 31 janvier 2005 du président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône est annulé.

ARTICLE 3: L'association Entraide est renvoyée devant le département des Bouches-du-Rhône afin de fixer le budget de l'établissement conformément au présent jugement.

ARTICLE 4: Le présent jugement sera notifié à l'Association Entraide, à la SCP Krust-Penaud, au président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Délibéré par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans sa séance non publique du **6 janvier 2006** où siégeaient : M. BONIFAIT, Président, M. BRULEY, M. CONTIS, M. HEDOUIN, Mme HUTINET, M. SOUBRA, Mlle TEBAÏ et M. MARTIN-GENIER, rapporteur.

Lu en séance publique **le 27 janvier 2006.**

Le Président,

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Ch. BONIFAIT

Le Rapporteur,

La Secrétaire,

P. MARTIN-GENIER

F. MARGUINAUD

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

DE LYON

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossier : n° 05-13-15

Affaire : Association Entraide des Bouches du Rhône pour le logement foyer « Le Roy d'Espagne » c/ Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

M. MARTIN-GENIER, rapporteur.

M. BONNET, commissaire du gouvernement.

Délibéré le **6 janvier 2006** et lecture le **27 janvier 2006**.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

Vu, enregistré le 28 février 2005 au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, sous le numéro 05-13-15, le recours présenté par l'Association Entraide des Bouches-du-Rhône, dont le siège est Le Montesquieu, 13 rue Roux-de-Brignoles BP 66 à Marseille Cedex 6 (13254), représentée par son président en exercice, par lequel elle demande :

- l'annulation de l'arrêté en date du 31 janvier 2005 par lequel le président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône a fixé le prix de journée relatif au coût de fonctionnement du service de restauration et des services collectifs du logement-foyer Le Roy d'Espagne pour l'exercice 2004 à 31,63 euros ;
- de fixer le tarif hébergement dudit établissement à 32,05 euros ;
- de condamner le département des Bouches-du-Rhône à lui payer des dommages intérêts à hauteur de 1500 euros ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 23 mai 2005, présenté pour le département du Rhône dont le siège est 52, avenue de Saint-Just à Marseille Cedex 20 (13256) représenté par son président en exercice, par la SCP Krust-Penaud, avocats au barreau de Paris, par lequel il conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 27 juin 2005, le mémoire en réplique présenté pour l'association Entraide par son président en exercice, par lequel il conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 ;

Après avoir entendu le rapport de M. MARTIN-GENIER, premier conseiller des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, les observations de Mme MORIN pour l'Association requérante et de Maître PENAUD pour le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et les conclusions de M.BONNET, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions de l'Association Entraide tendant à la condamnation du département des Bouches-du-Rhône à lui payer des dommages et intérêts :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge de la tarification sanitaire et sociale de statuer sur les fautes commises le cas échéant par l'administration lors de la fixation des tarifs applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés dans le code de l'action sociale et de la famille et de la condamner à réparer les préjudices qui en résulteraient pour l'association gestionnaire desdits établissements ; que par suite, les conclusions de l'association Entraide des Bouches-du-Rhône tendant à la condamnation du département des Bouches-du-Rhône à lui verser une somme de 1500 euros au titre de dommages et intérêts, correspondant au préjudice qu'elle aurait subi en raison de la tardiveté fautive dans la fixation des tarifs applicables à l'établissement concerné, doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur la procédure contradictoire :

Considérant qu'aux termes de l'article L.314-I-2 du code de l'action sociale et des familles « *La tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale du département est fixée chaque année par le président du conseil général* » tandis qu'aux termes de l'article L.314-2 du même code « *La tarification(...) est notifiée(...) 3° aux établissements au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations limitatives mentionnées à l'article L.314-3 pour l'exercice en cours, lorsque les documents nécessaires à la fixation de cette tarification ont été transmis aux autorités compétentes* » ; enfin, qu'en vertu de l'article L.314-3 de ce code, l'autorité de tarification doit fixer chaque année les tarifs applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux ; qu'il résulte de l'instruction que le tarif applicable à l'établissement en cause au titre de l'exercice clos 2004 n'a été fixé que par arrêté du président du conseil général du 31 janvier 2005 ; que, pour sa défense, le

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

département des Bouches-du-Rhône ne peut utilement faire valoir que le délai de 60 jours prévu à l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 n'a pu commencer à courir en l'absence de toute délibération du conseil général relative aux orientations budgétaires départementales, cette omission constituant à elle seule une irrégularité ; qu'il n'est pas plus fondé à se prévaloir des dispositions de l'article L.314-35 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit un dispositif transitoire de tarification applicable seulement à l'exercice auquel il se rapporte et non à partir du 1^{er} janvier pour un exercice budgétaire clos comme en l'espèce, puisque l'exercice 2004 était clos lorsque le président a fixé les tarifs au titre de cet exercice ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'Association Entraide des Bouches-du-Rhône est fondée à soutenir que la procédure contradictoire a été méconnue ; que dès lors, l'arrêté du 31 janvier 2005 du président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône doit être annulé ;

Sur la fixation des tarifs :

En ce qui concerne la prime d'assiduité

Considérant que si l'association Entraide demande la réintégration des sommes consacrées à la prime d'assiduité du personnel, le département des Bouches-du-Rhône soutient, sans être utilement contredit, que ladite prime n'a pas été agréée au sein du dispositif de la convention collective modifiée de 1951 ; que celle-ci, indépendamment de ses conséquences positives dans la diminution de l'absentéisme du personnel, n'est d'ailleurs même pas prévue en tant que telle par la convention et n'a fait l'objet que d'un accord d'entreprise ; qu'ainsi, les conclusions présentées sur ce point par l'association Entraide doivent être rejetées ;

En ce qui concerne les charges fiscales

Considérant qu'à l'appui de sa demande tendant à la réintégration des sommes concernant les charges fiscales, l'Association requérante verse au dossier un tableau assorti de chiffres précis, annexé de calculs relatifs à la décomposition des charges compte tenu du résultat réalisé 2004 ; que l'abattement pratiqué par le président du conseil général n'est pas justifié ; que par suite, l'Association Entraide est fondée à demander le maintien des charges patronales ;

En ce qui concerne la participation aux frais de fonctionnement des services centraux

Considérant qu'aux termes de l'article 94 du décret susvisé du 22 octobre 2003 : « A la demande de l'organisme gestionnaire, l'autorité mentionnée à l'article 91 peut, au moment où elle accorde l'autorisation de l'article 88, fixer également le montant des frais pris en charge sous la forme d'un pourcentage des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services concernés. Ce pourcentage, qui est unique pour l'ensemble des établissements et services de l'organisme gestionnaire, est applicable pour la durée de l'autorisation » ; qu'il résulte de l'instruction que l'association Entraide n'a pas reçu un agrément conforme aux dispositions précitées ni ne justifie d'une répartition précise de ces frais et services ; que par suite les conclusions de l'association Entraide tendant à la réintégration des sommes nécessaires aux frais de fonctionnement des services centraux doivent être rejetées ;

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le budget de l'établissement ainsi que les tarifs qui en résultent par voie de conséquence, doivent être fixés conformément au montant fixé dans les prévisions budgétaires de l'Association Entraide, minoré des sommes relatives à la prime d'assiduité et aux frais de fonctionnement des services centraux ; que l'association doit être renvoyée devant le département des Bouches-du-Rhône pour la fixation du budget 2004 et des prix de journée, conformément au sens du présent jugement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les conclusions de l'association Entraide tendant à la condamnation du département des Bouches-du-Rhône au paiement de dommages et intérêts sont portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 31 janvier 2005 du président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône est annulé.

ARTICLE 3 : L'association Entraide est renvoyée devant le département des Bouches-du-Rhône afin de fixer le budget de l'établissement conformément au présent jugement.

ARTICLE 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Entraide, à la SCP Krust-Penaud, au président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Délibéré par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans sa séance non publique du **6 janvier 2006** où siégeaient : M. BONIFAIT, Président, M. BRULEY, M. CONTIS, M. HEDOUIN, Mme HUTINET, M. SOUBRA, Mlle TEBAÏ et M. MARTIN-GENIER, rapporteur.

Lu en séance publique **le 27 janvier 2006.**

Le Président,

Ch. BONIFAIT

Le Rapporteur,

La Secrétaire,

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

DE LYON

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossier : n° 05.13.17

Affaire : Association Entraide des Bouches du Rhône pour le Logement Foyer « La Marylise »

C/

Président du Conseil Général des Bouches du Rhône

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

Vu la requête, enregistrée le 28 février 2005 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sous le n° 05.13.17 présentée par l'Association entraide, dont le siège est Le Montesquieu, 13 rue Roux-de-Brignoles BP 66 à Marseille Cedex 6 (13254), représentée par son président en exercice, par lequel elle demande : l'annulation de l'arrêté en date du 31 janvier 2005 par lequel le Président du Conseil Général des bouches du Rhône a fixé les tarifs hébergement et dépendance du foyer logement La Marylise pour l'exercice 2004 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les conclusions de l'Association Entraide tendant à la condamnation du département des Bouches du Rhône au paiement de dommages et intérêts sont portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

ARTICLE 2 : l'arrêté du 31 janvier 2005 du Président du Conseil Général des Bouches du Rhône est annulé.

ARTICLE 3 : L'association Entraide est renvoyée devant le département des Bouches du Rhône afin de fixer le budget de l'établissement conformément au présent jugement.

ARTICLE 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Entraide, à la SCP Krust-Penaud, au Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région « Provence Alpes Côtes d'Azur ».

Secrétariat : Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03

Tél : 04.72.84.78.59

Tél : 04.72.84.78.56 / Tél : 04.72.84.78.57

Lu en séance publique le 27 janvier 2006.

Le Président,

CH. BONIFAIT

Le Rapporteur,

La Secrétaire,

P. .MARTIN-GENIER

F. MARGUINAUD

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

DE LYON

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossier : n° 05.13.18

Affaire : Association Entraide des Bouches du Rhône pour le Logement Foyer « Lou Paradou »

C/

Président du Conseil Général des Bouches du Rhône

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**LE TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON**

Vu la requête, enregistrée le 28 février 2005 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sous le n° 05.13.18 présentée par l'Association entraide, dont le siège est Le Montesquieu, 13 rue Roux-de-Brignoles BP 66 à Marseille Cedex 6 (13254), représentée par son président en exercice, par lequel elle demande : l'annulation de l'arrêté en date du 31 janvier 2005 par lequel le Président du Conseil Général des bouches du Rhône a fixé le prix de journée relatif au coût de fonctionnement du service de restauration et des services collectifs du logement-foyer Lou Paradou pour l'exercice 2004 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les conclusions de l'Association Entraide tendant à la condamnation du département des Bouches du Rhône au paiement de dommages et intérêts sont portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

ARTICLE 2 : l'arrêté du 31 janvier 2005 du Président du Conseil Général des Bouches du Rhône est annulé.

ARTICLE 3 : L'association Entraide est renvoyée devant le département des Bouches du Rhône afin de fixer le budget de l'établissement conformément au présent jugement.

ARTICLE 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Entraide, à la S.C.P Krust-Penaud, au Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région « Provence Alpes Côtes d'Azur ».

Lu en séance publique le **27 janvier 2006**.

Secrétariat : Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03

Tél : 04.72.84.78.59

Tél : 04.72.84.78.56 / Tél : 04.72.84.78.57

Le Président,

CH. BONIFAIT

Le Rapporteur,

La Secrétaire,

P. .MARTIN-GENIER

F. MARGUINAUD

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

DE LYON

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossier : n° 05.13.21

**Affaire : Association Entraide des Bouches du Rhône pour le Logement Foyer « Edylis »
C/
Président du Conseil Général des Bouches du Rhône**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**LE TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON**

Vu la requête, enregistrée le 28 février 2005 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sous le n° 05.13.21 présentée par l'Association entraide, dont le siège est Le Montesquieu, 13 rue Roux-de-Brignoles BP 66 à Marseille Cedex 6 (13254), représentée par son président en exercice, par lequel elle demande : l'annulation de l'arrêté en date du 31 janvier 2005 par lequel le Président du Conseil Général des bouches du Rhône a fixé les tarifs hébergement et dépendance du foyer logement Edylis pour l'exercice 2004 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les conclusions de l'Association Entraide tendant à la condamnation du département des Bouches du Rhône au paiement de dommages et intérêts sont portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

ARTICLE 2 : l'arrêté du 31 janvier 2005 du Président du Conseil Général des Bouches du Rhône est annulé.

ARTICLE 3 : L'association Entraide est renvoyée devant le département des Bouches du Rhône afin de fixer le budget de l'établissement conformément au présent jugement.

ARTICLE 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Entraide, à la S.C.P Krust-Penaud, au Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région « Provence Alpes Côtes d'Azur ».

Lu en séance publique le 27 janvier 2006.

Le Président,

CH. BONIFAIT

Le Rapporteur,

La Secrétaire,

P. .MARTIN-GENIER

F. MARGUINAUD

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

DE LYON

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossier : n° 05-13-13

**Affaire : Association Entraide des Bouches du Rhône pour le logement foyer « L'Ensouleiado »
c/ Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône**

M. MARTIN-GENIER, rapporteur.

M. BONNET, commissaire du gouvernement.

Délibéré le 6 janvier 2006 et lecture le 27 janvier 2006.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**LE TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON**

Vu, enregistrée le 28 février 2005 au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon , sous le numéro 05-15-13, le recours présenté par l'Association entraide, dont le siège est Le Montesquieu, 13 rue Roux-de-Brignoles BP 66 à Marseille Cedex 6 (13254), représentée par son président en exercice, par lequel elle demande :

- l'annulation de l'arrêté en date du 31 janvier 2005 par lequel le président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône a fixé les tarifs hébergement et dépendance du foyer logement "l'Ensouleiado" pour l'exercice 2004 ;

- de fixer les dits tarifs aux sommes suivantes :

pour l'hébergement : 35,22 euros ; pour la dépendance : à 8,27 euros pour le GIR 1-2, 5,22 euros pour le GIR 3-4, 2,14 euros pour le GIR 5-6 ;

- de condamner le département des Bouches-du-Rhône à lui payer des dommages intérêts à hauteur de 1500 euros ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu, enregistré le 23 mai 2005 le mémoire en réponse présenté pour le département du Rhône dont le siège est 52, avenue de Saint-Just à Marseille Cedex 20 (13256) représenté par son président en exercice, par la SCP Krust-Penaud, avocats au barreau de Paris, par lequel il conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 27 juin 2005 le mémoire en réplique présenté pour l'association

Entraide par son président en exercice, par lequel il conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 ;

Après avoir entendu le rapport de M. MARTIN-GENIER, premier conseiller des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, les observations de Mme MORIN pour l'Association requérante et de Maître PENAUD pour le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et les conclusions de M.BONNET, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions de l'Association Entraide tendant à la condamnation du département des Bouches-du-Rhône à lui payer des dommages et intérêts :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge de la tarification sanitaire et sociale de statuer sur les fautes commises le cas échéant par l'administration lors de la fixation des tarifs applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés dans le code de l'action sociale et de la famille et de la condamner à réparer les préjudices qui en résulteraient pour l'association gestionnaire desdits établissements ; que par suite, les conclusions de l'association Entraide des Bouches-du-Rhône tendant à la condamnation du département des Bouches-du-Rhône à lui verser une somme de 1500 euros au titre de dommages et intérêts, correspondant au préjudice qu'elle aurait subi en raison de la tardiveté fautive dans la fixation des tarifs applicables à l'établissement concerné, doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur la procédure contradictoire :

Considérant qu'aux termes de l'article L.314-I-2 du code de l'action sociale et des familles « *La tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale du département est fixée chaque année par le président du conseil général* » tandis qu'aux termes de l'article L.314-2 du même code « *La tarification(...) est notifiée(...) 3° aux établissements au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations limitatives mentionnées à l'article L.314-3 pour l'exercice en cours, lorsque les documents nécessaires à la fixation de cette tarification ont été transmis aux autorités compétentes* » ; enfin, qu'en vertu de l'article L.314-3 de ce code, l'autorité de tarification doit fixer chaque année les tarifs applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux ; qu'il résulte de l'instruction que le tarif applicable à l'établissement en cause au titre de l'exercice clos 2004 n'a été fixé que par arrêté du président du conseil général du 31 janvier 2005 ; que, pour sa défense, le département des Bouches-du-Rhône ne peut utilement faire valoir que le délai de 60 jours prévu à

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 n'a pu commencer à courir en l'absence de toute délibération du conseil général relative aux orientations budgétaires départementales, cette omission constituant à elle seule une irrégularité ; qu'il n'est pas plus fondé à se prévaloir des dispositions de l'article L.314-35 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit un dispositif transitoire de tarification applicable seulement à l'exercice auquel il se rapporte et non à partir du 1^{er} janvier pour un exercice budgétaire clos comme en l'espèce, puisque l'exercice 2004 était clos lorsque le président a fixé les tarifs au titre de cet exercice ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'Association Entraide des Bouches-du-Rhône est fondée à soutenir que la procédure contradictoire a été méconnue ; que dès lors, l'arrêté du 31 janvier 2005 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône doit être annulé ;

Sur la fixation des tarifs :

En ce qui concerne l'affectation du résultat

Considérant qu'aux termes de l'article R.314-54 du code de l'action sociale et des familles «*Par dérogation aux dispositions du I de l'article R. 314-51, les établissements et services peuvent fixer eux-mêmes l'affectation du résultat de l'un de leurs budgets, général, principal ou annexe, lorsque les recettes issues de la tarification représentent moins de la moitié des recettes d'exploitation du budget en question. Cette affectation doit respecter les dispositions des II, III et IV de l'article R. 314-51. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux établissements mentionnés au I de l'article L. 313-12. Ceux-ci peuvent toutefois fixer eux-mêmes l'affectation du résultat de la section tarifaire afférente à l'hébergement, si les produits du tarif relatif à l'hébergement, versés par le département qui fixe ce tarif, représentent moins de la moitié des recettes d'exploitation de cette section tarifaire. Cette affectation doit respecter les dispositions des II, III et IV de l'article R. 314-51. ...*» ; qu'il est constant que les crédits résultant de la tarification représente moins de 50% du total des recettes de l'établissement concerné et que l'affectation retenue est conforme aux dispositions de l'article R.314-51-II du code de l'action sociale et des familles ; que par dérogation au principe de l'affectation du résultat par l'administration, l'association gestionnaires dispose de la liberté de l'affecter elle-même dès lors, comme en l'espèce, les crédits publics ne représentent pas la moitié du total des recettes ; que de surcroît, l'administration ne soutient ni même n'allègue que les investissements envisagés par l'Association requérante seraient abusifs ou injustifiés ; qu'ainsi, la somme de 32.094,61 euros doit être affectée au financement des mesures d'investissement décidées par l'association requérante ;

En ce qui concerne la prime d'assiduité

Considérant que si l'association Entraide demande la réintégration des sommes consacrées à la prime d'assiduité du personnel, le département des Bouches-du-Rhône soutient, sans être utilement contredit, que ladite prime n'a pas été agréée au sein du dispositif de la convention collective modifiée de 1951 ; que ladite prime, indépendamment de ses conséquences positives dans la diminution de l'absentéisme du personnel, n'est d'ailleurs même pas prévue en tant que telle par la convention et n'a fait l'objet que d'un accord d'entreprise ; qu'ainsi, les conclusions présentées sur ce point par l'association Entraide doivent être rejetées ;

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

En ce qui concerne les crédits de remplacement

Considérant que pour contester la demande de l'association requérante tendant à la réintégration d'un crédit destiné à pourvoir au remplacement des salariés recrutés sur la base d'un contrat à durée indéterminée lors des congés d'été, le département des Bouches-du-Rhône se borne à faire valoir que l'augmentation des charges qui en résulterait serait excessive, alors que la préservation d'un niveau identique de service auprès des usagers de l'établissement nécessite de tels recrutements ; que le département des Bouches-du-Rhône ne démontre pas le caractère abusif ou injustifié d'une telle demande ; que dès lors la somme de 3566 euros doit être réintégrée dans la section hébergement du budget de l'établissement au titre de l'exercice 2004 ;

En ce qui concerne les charges fiscales et sociales

Considérant qu'à l'appui de sa demande tendant à la réintégration des sommes concernant les charges fiscales et sociales pour les contrats non aidés, l'Association requérante verse au dossier un tableau assorti de chiffres précis, annexé de calculs relatifs à la décomposition des charges compte tenu du résultat réalisé 2004 ; que par suite, l'Association Entraide est fondée à demander que le taux de 50% soit retenu pour l'hébergement et la dépendance dans le calcul de la masse salariale ;

En ce qui concerne la participation aux frais de fonctionnement des services centraux

Considérant qu'aux termes de l'article 94 du décret susvisé du 22 octobre 2003 : « A la demande de l'organisme gestionnaire, l'autorité mentionnée à l'article 91 peut, au moment où elle accorde l'autorisation de l'article 88, fixer également le montant des frais pris en charge sous la forme d'un pourcentage des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services concernés. Ce pourcentage, qui est unique pour l'ensemble des établissements et services de l'organisme gestionnaire, est applicable pour la durée de l'autorisation » ; qu'il résulte de l'instruction que l'association Entraide n'a pas reçu un agrément conforme aux dispositions précitées ni ne justifie d'une répartition précise de ces frais et services ; que par suite les conclusions de l'association Entraide tendant à la réintégration des sommes nécessaires aux frais de fonctionnement des services centraux doivent être rejetées ;

En ce qui concerne les recettes en atténuation

Considérant que le département des Bouches-du-Rhône ne justifie pas des abattements pratiqués sur les recettes en atténuation, nonobstant la circonstance que l'autorité de tarification aurait retenu un montant de recettes en atténuation inférieur pour tenir compte de la diminution de certaines ressources ; que dès lors, le montant des recettes en atténuation doit être fixé à la somme de 209.024 euros ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le budget de l'établissement ainsi que les tarifs qui en résultent par voie de conséquence, doivent être fixés conformément au montant fixé dans les prévisions budgétaires de l'Association Entraide, minoré des sommes relatives à la prime d'assiduité et aux frais de fonctionnement des services centraux ; que l'association doit être

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

renvoyée devant le département des Bouches-du-Rhône pour la fixation du budget 2004 et des prix de journée, dans un sens conforme au présent jugement ;

DECIDE

ARTICLE 1: Les conclusions de l'association Entraide tendant à la condamnation du département des Bouches-du-Rhône au paiement de dommages et intérêts sont portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

ARTICLE 2: L'arrêté du 31 janvier 2005 du président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône est annulé.

ARTICLE 3: L'association Entraide est renvoyée devant le département des Bouches-du-Rhône afin de fixer le budget 2004 de l'établissement conformément au présent jugement.

ARTICLE 4: Le présent jugement sera notifié à l'Association Entraide, à la SCP Krust-Penaud, au président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Délibéré par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans sa séance non publique du **6 janvier 2006** où siégeaient : M. BONIFAIT, Président, M. BRULEY, M. CONTIS, M. HEDOUIN, Mme HUTINET, M. SOUBRA, Mlle TEBAÏ et M. MARTIN-GENIER, rapporteur.

Lu en séance publique **le 27 janvier 2006.**

Le Président,

Ch. BONIFAIT

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Le Rapporteur,

La Secrétaire,

P. MARTIN-GENIER

F. MARGUINAUD

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

DE LYON

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossier : n° 05-13-12

Affaire : Association Entraide des Bouches du Rhône pour le logement foyer « Le Mas de Sarret » c/ Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

M. MARTIN-GENIER, rapporteur.

M. BONNET, commissaire du gouvernement.

Délibéré le 6 janvier 2006 et lecture le 27 janvier 2006.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**LE TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON**

Vu, enregistré le 28 février 2005 au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, sous le numéro 05-13-12, le recours présenté par l'Association Entraide des Bouches-du-Rhône, dont le siège est Le Montesquieu, 13 rue Roux-de-Brignoles BP 66 à Marseille Cedex 6 (13254), représentée par son président en exercice, par lequel elle demande :

- l'annulation de l'arrêté en date du 31 janvier 2005 par lequel le président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône a fixé les tarifs hébergement et dépendance du foyer logement "Le Mas de Sarret" pour l'exercice 2004 ;
- de fixer le tarif hébergement à 36,52 euros pour l'exercice 2004;
- de condamner le département des Bouches-du-Rhône à lui payer des dommages intérêts à hauteur de 1500 euros ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu, enregistré le 23 mai 2005, le mémoire en réponse présenté pour le département du Rhône dont le siège est 52, avenue de Saint-Just à Marseille Cedex 20 (13256) représenté par son président en exercice, par la SCP Krust-Penaud, avocats au barreau de Paris, par lequel il conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 27 juin 2005 le mémoire en réplique présenté pour l'association Entraide par son président en exercice, par lequel il conclut aux mêmes fins que la requête par les

mêmes moyens ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 ;

Après avoir entendu le rapport de M. MARTIN-GENIER, premier conseiller des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, les observations de Mme MORIN pour l'Association requérante et de Maître PENAUD pour le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et les conclusions de M.BONNET, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions de l'Association Entraide tendant à la condamnation du département des Bouches-du-Rhône à lui payer des dommages et intérêts :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge de la tarification sanitaire et sociale de statuer sur les fautes commises le cas échéant par l'administration lors de la fixation des tarifs applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés dans le code de l'action sociale et de la famille et de la condamner à réparer les préjudices qui en résulteraient pour l'association gestionnaire desdits établissements ; que par suite, les conclusions de l'association Entraide des Bouches-du-Rhône tendant à la condamnation du département des Bouches-du-Rhône à lui verser une somme de 1500 euros au titre de dommages et intérêts, correspondant au préjudice qu'elle aurait subi en raison de la tardiveté fautive dans la fixation des tarifs applicables à l'établissement concerné, doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur la procédure contradictoire :

Considérant qu'aux termes de l'article L.314-I-2 du code de l'action sociale et des familles « *La tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale du département est fixée chaque année par le président du conseil général* » tandis qu'aux termes de l'article L.314-2 du même code « *La tarification(...)est notifiée(...) 3° aux établissements au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations limitatives mentionnées à l'article L.314-3 pour l'exercice en cours, lorsque les documents nécessaires à la fixation de cette tarification ont été transmis aux autorités compétentes* » ; enfin, qu'en vertu de l'article L.314-3 de ce code, l'autorité de tarification doit fixer chaque année les tarifs applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux ; qu'il résulte de l'instruction que le tarif applicable à l'établissement en cause au titre de l'exercice clos 2004 n'a été fixé que par arrêté du président du conseil général du 31 janvier 2005 ; que, pour sa défense, le département des Bouches-du-Rhône ne peut utilement faire valoir que le délai de 60 jours prévu à l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 n'a pu commencer à courir en l'absence de toute

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

délibération du conseil général relative aux orientations budgétaires départementales, cette omission constituant à elle seule une irrégularité ; qu'il n'est pas plus fondé à se prévaloir des dispositions de l'article L.314-35 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit un dispositif transitoire de tarification applicable seulement à l'exercice auquel il se rapporte et non à partir du 1^{er} janvier pour un exercice budgétaire clos comme en l'espèce, puisque l'exercice 2004 était clos lorsque le président a fixé les tarifs au titre de cet exercice ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'Association Entraide des Bouches-du-Rhône est fondée à soutenir que la procédure contradictoire a été méconnue ; que dès lors, l'arrêté du 31 janvier 2005 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône doit être annulé ;

Sur la fixation des tarifs :

En ce qui concerne l'affectation du résultat

Considérant qu'aux termes de l'article R.314-54 du code de l'action sociale et des familles « *Par dérogation aux dispositions du I de l'article R. 314-51, les établissements et services peuvent fixer eux-mêmes l'affectation du résultat de l'un de leurs budgets, général, principal ou annexe, lorsque les recettes issues de la tarification représentent moins de la moitié des recettes d'exploitation du budget en question. Cette affectation doit respecter les dispositions des II, III et IV de l'article R. 314-51 ; Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux établissements mentionnés au I de l'article L. 313-12. Ceux-ci peuvent toutefois fixer eux-mêmes l'affectation du résultat de la section tarifaire afférente à l'hébergement, si les produits du tarif relatif à l'hébergement, versés par le département qui fixe ce tarif, représentent moins de la moitié des recettes d'exploitation de cette section tarifaire. Cette affectation doit respecter les dispositions des II, III et IV de l'article R. 314-51. ...* » ; qu'il est constant que les crédits résultant de la tarification représente moins de 50% du total des recettes de l'établissement concerné et que l'affectation retenue est conforme aux dispositions de l'article R.314-51-II du code de l'action sociale et des familles ; que par dérogation au principe de l'affectation du résultat par l'administration, l'association gestionnaires dispose de la liberté de l'affecter elle-même dès lors, comme en l'espèce, que les crédits publics ne représentent pas la moitié du total des recettes ; que de surcroît, l'administration ne soutient ni même n'allègue que les investissements envisagés par l'Association requérante seraient abusifs ou injustifiés ; qu'ainsi, la somme de 50.160,29 euros doit être affectée au financement des mesures d'investissement décidées par l'association requérante ;

En ce qui concerne l'activité prévisionnelle

Considérant que si le département des Bouches-du-Rhône soutient qu'il a pris en compte, pour le calcul de l'activité prévisionnelle, la moyenne en nombre de journées sur les trois dernières années, ce moyen est dépourvu de toute précision ; que, de surcroît, il ressort expressément du rapport de tarification du mois de janvier 2005 que le département a fixé le nombre de journées retenu à un niveau identique à celui fixé en 2003 ; que par suite, l'Association Entraide est fondée à demander le maintien du nombre de journées à 22.166 correspondant à 62 appartements ;

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

En ce qui concerne la prime d'assiduité

Considérant que si l'association Entraide demande la réintégration des sommes consacrées à la prime d'assiduité du personnel, le département des Bouches-du-Rhône soutient, sans être utilement contredit, que ladite prime n'a pas été agréée au sein du dispositif de la convention collective modifiée de 1951 ; que ladite prime, indépendamment de ses conséquences pour lutter contre l'absentéisme du personnel, n'est d'ailleurs même pas prévue en tant que telle par la convention et n'a fait l'objet que d'un accord d'entreprise ; qu'ainsi, les conclusions présentées sur ce point par l'association Entraide doivent être rejetées ;

En ce qui concerne la participation aux frais de fonctionnement des services centraux

Considérant qu'aux termes de l'article 94 du décret susvisé du 22 octobre 2003 :
 « A la demande de l'organisme gestionnaire, l'autorité mentionnée à l'article 91 peut, au moment où elle accorde l'autorisation de l'article 88, fixer également le montant des frais pris en charge sous la forme d'un pourcentage des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services concernés. Ce pourcentage, qui est unique pour l'ensemble des établissements et services de l'organisme gestionnaire, est applicable pour la durée de l'autorisation » ; qu'il résulte de l'instruction que l'association Entraide n'a pas reçu un agrément conforme aux dispositions précitées ni ne justifie d'une répartition précise de ces frais et services ; que par suite les conclusions de l'association Entraide tendant à la réintégration des sommes nécessaires aux frais de fonctionnement des services centraux doivent être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le prix de journée de l'établissement doit être fixé conformément au montant fixé dans les prévisions budgétaires de l'association Entraide, minoré des sommes relatives à la prime d'assiduité et aux frais de fonctionnement des services centraux ; que l'association doit être renvoyée devant le département des Bouches-du-Rhône pour la fixation du prix de journée 2004 conformément au sens du présent jugement ;

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
 Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
 Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
 Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

DECIDE

- ARTICLE 1:** Les conclusions de l'association Entraide tendant à la condamnation du département des Bouches-du-Rhône au paiement de dommages et intérêts sont portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.
- ARTICLE 2 :** L'arrêté du 31 janvier 2005 du président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône est annulé.
- ARTICLE 3 :** L'association Entraide est renvoyée devant le département des Bouches-du-Rhône afin de fixer le budget de l'établissement conformément au présent jugement.
- ARTICLE 4 :** Le présent jugement sera notifié à l'Association Entraide, à la SCP Krust-Penaud, au président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Délibéré par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans sa séance non publique du **6 janvier 2006** où siégeaient : M. BONIFAIT, Président, M. BRULEY, M. CONTIS, M. HEDOUIN, Mme HUTINET, M. SOUBRA, Mlle TEBAÏ et M. MARTIN-GENIER, rapporteur.

Lu en séance publique **le 27 janvier 2006.**

Le Président,

Ch. BONIFAIT

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Le Rapporteur,

La Secrétaire,

P. MARTIN-GENIER

F. MARGUINAUD

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

DE LYON

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossier : n° 05.13.16

**Affaire : Association Entraide des Bouches du Rhône pour le Logement Foyer « Griffeuille »
C/
Président du Conseil Général des Bouches du Rhône**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL

DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

Vu la requête, enregistrée le 28 février 2005 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sous le n° 05.13.16 présentée par l'Association entraide, dont le siège est Le Montesquieu, 13 rue Roux-de-Brignoles BP 66 à Marseille Cedex 6 (13254), représentée par son président en exercice, par lequel elle demande : l'annulation de l'arrêté en date du 31 janvier 2005 par lequel le Président du Conseil Général des bouches du Rhône a fixé les tarifs hébergement et dépendance du foyer logement Griffeuille pour l'exercice 2004 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les conclusions de l'Association Entraide tendant à la condamnation du département des Bouches du Rhône au paiement de dommages et intérêts sont portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

ARTICLE 2 : l'arrêté du 31 janvier 2005 du Président du Conseil Général des Bouches du Rhône est annulé.

ARTICLE 3 : L'association Entraide est renvoyée devant le département des Bouches du Rhône afin de fixer le budget de l'établissement conformément au présent jugement.

ARTICLE 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Entraide, la SCP Krust-Penaud, au Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région « Provence Alpes Côtes d'Azur ».

Secrétariat : Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03

Tél : 04.72.84.78.59

Tél : 04.72.84.78.56 / Tél : 04.72.84.78.57

Lu en séance publique le 27 janvier 2006.

Le Président,

CH. BONIFAIT

Le Rapporteur,

La Secrétaire,

P. .MARTIN-GENIER

F. MARGUINAUD

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

DE LYON

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossier : n° 05.13.14

Affaire : Association Entraide des Bouches du Rhône pour le Logement Foyer « Le Jas de Bouffan »

C/

Président du Conseil Général des Bouches du Rhône

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL

DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

DE LYON

Vu la requête, enregistrée le 28 février 2005 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sous le n° 05.13.14 présentée par l'Association entraide, dont le siège est Le Montesquieu, 13 rue Roux-de-Brignoles BP 66 à Marseille Cedex 6 (13254), représentée par son président en exercice, par lequel elle demande : l'annulation de l'arrêté en date du 31 janvier 2005 par lequel le Président du Conseil Général des bouches du Rhône a fixé le prix de journée relatif au coût de fonctionnement du service de restauration et des services collectifs du logement foyer le Jas de Bouffan à 30,77 euros pour l'exercice 2004 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les conclusions de l'Association Entraide tendant à la condamnation du département des Bouches du Rhône au paiement de dommages et intérêts sont portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

ARTICLE 2 : l'arrêté du 31 janvier 2005 du Président du Conseil Général des Bouches du Rhône est annulé.

ARTICLE 3 : L'association Entraide est renvoyée devant le département des Bouches du Rhône afin de fixer le budget de l'établissement conformément au présent jugement.

ARTICLE 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Entraide, à la SCP Krust-Penaud, au Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région « Provence Alpes Côtes d'Azur ».

Secrétariat : Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03

Tél : 04.72.84.78.59

Tél : 04.72.84.78.56 / Tél : 04.72.84.78.57

Lu en séance publique le 27 janvier 2006.

Le Président,

CH. BONIFAIT

Le Rapporteur,

La Secrétaire,

P. .MARTIN-GENIER

F. MARGUINAUD

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

DACI

Emploi, insertion et réglementation économique

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

A R R E T E

**autorisant l'association Armes et histoire
à organiser une vente au déballage d'armes**

Le Préfet de la Région

Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Défense, et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 96.603 modifié du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

VU le décret modifié n° 95-589 du 6 mai 1995 et notamment ses articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif à l'application de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande en date du 5 décembre 2005, formulée par Monsieur Jean-Pierre Hervé BOUGUERA, président de l'association Armes et histoire, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une vente au déballage appelée « bourse aux armes anciennes et objets historiques de collection »;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Hervé Jean-Pierre Hervé BOUGUERA , président de l'association Armes et histoire, est autorisé à organiser une vente au déballage appelée « bourse d'échange d'armes anciennes et objets historiques de collection » le 5 mars 2006, dans la salle polyvalente Paul Eluard à la Ciotat , sur une surface de 1000 m² environ.

ARTICLE 2 : Seules les personnes titulaires de l'autorisation ou du récépissé de déclaration de commerce d'armes visés à l'article 6 du décret du 6 mai 1995 modifié, peuvent y exposer et vendre des armes.

Secrétariat : 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat : 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat : 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

L'organisateur est tenu de vérifier que les exposants détiennent ces documents.

Il doit inscrire sur le registre d'objets mobiliers les armuriers, les brocanteurs et les antiquaires.

ARTICLE 3 : Les armuriers ne peuvent vendre sur place que des armes de 6^{ème} catégorie non nommément désignées dans l'article 2 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié, ainsi que des armes de 8^{ème} catégorie.

Les armes et éléments d'armes des 1^{ère}, 4^{ème}, 5^{ème}, 7^{ème} et 6^{ème} catégories nommément désignées ne peuvent être ni exposées, ni vendues sur place. Elles sont vendues uniquement sur catalogue, sous forme de prise de commandes, et doivent être livrées dans les locaux des professionnels autorisés.

Les armuriers doivent tenir le registre de ventes d'armes.

ARTICLE 4 : Les brocanteurs et les antiquaires ne peuvent vendre que des armes de 8^{ème} catégorie.

Ils doivent tenir le registre de description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange.

ARTICLE 5 : L'organisateur est tenu de veiller à ce que les mesures de protection élémentaires soient prises pour que les armes de 6^{ème} catégorie non nommément désignées et de 8^{ème} catégorie ne puissent être ni subtilisées, ni manipulées de manière à provoquer un accident ou un délit.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
le Maire de la Ciotat,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 9 février 2006

**Pour le Préfet,
le secrétaire général**

signé

Philippe NAVARRE

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

A R R E T E

**autorisant l'association Union Nationale des Combattants
à organiser une vente au déballage d'armes**

Le Préfet de la Région

Provence, Alpes, Côte d'Azur

**Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Défense, et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 96.603 modifié du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

VU le décret modifié n° 95-589 du 6 mai 1995 et notamment ses articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif à l'application de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande en date du 14 octobre 2005, formulée par Monsieur Paul HENRICH, président de l'association Union Nationale des Combattants, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une vente au déballage appelée « bourse aux armes et militaria » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Paul HENRICH, président de l'association Union Nationale des Combattants, est autorisé à organiser une vente au déballage appelée « bourse aux armes et militaria » le 9 avril 2006, dans le hall d'entrée du complexe sportif de la commune de Gémenos , sur une surface supérieure à 300 m².

ARTICLE 2 : Seules les personnes titulaires de l'autorisation ou du récépissé de déclaration de commerce d'armes visés à l'article 6 du décret du 6 mai 1995 modifié, peuvent y exposer et vendre des armes.

L'organisateur est tenu de vérifier que les exposants détiennent ces documents.

Il doit inscrire sur le registre d'objets mobiliers les armuriers, les brocanteurs et les antiquaires.

Secrétariat : 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat : 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat : 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

ARTICLE 3 : Les armuriers ne peuvent vendre sur place que des armes de 6^{ème} catégorie non nommément désignées dans l'article 2 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié, ainsi que des armes de 8^{ème} catégorie.

Les armes et éléments d'armes des 1^{ère}, 4^{ème}, 5^{ème}, 7^{ème} et 6^{ème} catégories nommément désignées ne peuvent être ni exposées, ni vendues sur place. Elles sont vendues uniquement sur catalogue, sous forme de prise de commandes, et doivent être livrées dans les locaux des professionnels autorisés.

Les armuriers doivent tenir le registre de ventes d'armes.

ARTICLE 4 : Les brocanteurs et les antiquaires ne peuvent vendre que des armes de 8^{ème} catégorie.

Ils doivent tenir le registre de description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange.

ARTICLE 5 : L'organisateur est tenu de veiller à ce que les mesures de protection élémentaires soient prises pour que les armes de 6^{ème} catégorie non nommément désignées et de 8^{ème} catégorie ne puissent être ni subtilisées, ni manipulées de manière à provoquer un accident ou un délit.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
le Maire de Gémenos ,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 9 février 2006

**Pour le Préfet,
le secrétaire général**

signé

Philippe NAVARRE

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

A R R E T E

**autorisant l'association Armes et Histoire
à organiser une vente au déballage d'armes**

Le Préfet de la Région

Provence, Alpes, Côte d'Azur

**Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Défense, et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

VU le décret modifié n° 95-589 du 6 mai 1995 et notamment ses articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif à l'application de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande en date du 10 novembre 2005, formulée par Monsieur Jean-Pierre Hervé BOUGUERA, président de l'association Armes et histoire, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une vente au déballage appelée « bourse aux armes anciennes et objets historiques de collection » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre Hervé BOUGUERA , président de l'association Armes et histoire, est autorisé à organiser une vente au déballage appelée « bourse d'échange d'armes anciennes et objets historiques de collection » le 12 février 2006, à la salle polyvalente de Ceyreste, sur une surface supérieure à 300 m².

ARTICLE 2 : Seules les personnes titulaires de l'autorisation ou du récépissé de déclaration de commerce d'armes visés à l'article 6 du décret du 6 mai 1995 modifié, peuvent y exposer et vendre des armes.

L'organisateur est tenu de vérifier que les exposants détiennent ces documents.

Secrétariat : 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat : 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat : 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Il doit inscrire sur le registre d'objets mobiliers les armuriers, les brocanteurs et les antiquaires.

ARTICLE 3 : Les armuriers ne peuvent vendre sur place que des armes de 6^{ème} catégorie non nommément désignées dans l'article 2 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié, ainsi que des armes de 8^{ème} catégorie.

Les armes et éléments d'armes des 1^{ère}, 4^{ème}, 5^{ème}, 7^{ème} et 6^{ème} catégories nommément désignées ne peuvent être ni exposées, ni vendues sur place. Elles sont vendues uniquement sur catalogue, sous forme de prise de commandes, et doivent être livrées dans les locaux des professionnels autorisés.

Les armuriers doivent tenir le registre de ventes d'armes.

ARTICLE 4 : Les brocanteurs et les antiquaires ne peuvent vendre que des armes de 8^{ème} catégorie.

Ils doivent tenir le registre de description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange.

ARTICLE 5 : L'organisateur est tenu de veiller à ce que les mesures de protection élémentaires soient prises pour que les armes de 6^{ème} catégorie non nommément désignées et de 8^{ème} catégorie ne puissent être ni subtilisées, ni manipulées de manière à provoquer un accident ou un délit.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
le Maire de Ceyreste ,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 9 février 2006

**Pour le Préfet,
le secrétaire général**

signé

Philippe NAVARRE

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

A R R E T E

**autorisant l'association Union Nationale des Combattants
à organiser une vente au déballage d'armes**

Le Préfet de la Région

Provence, Alpes, Côte d'Azur

**Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Défense, et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 96.603 modifié du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

VU le décret modifié n° 95-589 du 6 mai 1995 et notamment ses articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif à l'application de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande en date du 14 octobre 2005, formulée par Monsieur Paul HENRICH, président de l'association Union Nationale des Combattants, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une vente au déballage appelée « bourse aux armes et militaria »;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Paul HENRICH, président de l'association Union Nationale des Combattants, est autorisé à organiser une vente au déballage appelée « bourse aux armes et militaria » le 9 avril 2006, dans le hall d'entrée du complexe sportif de la commune de Gémenos , sur une surface supérieure à 300 m².

ARTICLE 2 : Seules les personnes titulaires de l'autorisation ou du récépissé de déclaration de commerce d'armes visés à l'article 6 du décret du 6 mai 1995 modifié, peuvent y exposer et vendre des armes.

L'organisateur est tenu de vérifier que les exposants détiennent ces documents.

Il doit inscrire sur le registre d'objets mobiliers les armuriers, les brocanteurs et les antiquaires.

Secrétariat : 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat : 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat : 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

ARTICLE 3 : Les armuriers ne peuvent vendre sur place que des armes de 6^{ème} catégorie non nommément désignées dans l'article 2 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié, ainsi que des armes de 8^{ème} catégorie.

Les armes et éléments d'armes des 1^{ère}, 4^{ème}, 5^{ème}, 7^{ème} et 6^{ème} catégories nommément désignées ne peuvent être ni exposées, ni vendues sur place. Elles sont vendues uniquement sur catalogue, sous forme de prise de commandes, et doivent être livrées dans les locaux des professionnels autorisés.

Les armuriers doivent tenir le registre de ventes d'armes.

ARTICLE 4 : Les brocanteurs et les antiquaires ne peuvent vendre que des armes de 8^{ème} catégorie.

Ils doivent tenir le registre de description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange.

ARTICLE 5 : L'organisateur est tenu de veiller à ce que les mesures de protection élémentaires soient prises pour que les armes de 6^{ème} catégorie non nommément désignées et de 8^{ème} catégorie ne puissent être ni subtilisées, ni manipulées de manière à provoquer un accident ou un délit.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
le Maire de Gémenos ,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 9 février 2006

**Pour le Préfet,
le secrétaire général**

signé

Philippe NAVARRE

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Marseille, le 10 février 2006

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°05 -

A R R E T E

Portant autorisation de **VENTE au DEBALLAGE**

à

l'association des Parents d'Elèves des Ecoles de Saint Pierre les Martigues

Le Préfet de la Région

Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association des Parents d'Elèves des Ecoles des Saint Pierre les Martigues sise chemin des Ecoles 13500 Saint Pierre les Martigues est autorisée sous le numéro **06-V-060** à procéder à une vente au déballage le **9 avril 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera uniquement sur le terrain de sport à Saint Pierre les Martigues sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 10 février 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
Interministérielles

signé

François BLANC

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

Marseille, le 10 février 2006

ARRETE DACI / 2 N°06

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

à

l'Office de Tourisme de Châteaurenard

Le Préfet de la Région

Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'Office de Tourisme,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'Office de Tourisme sis hôtel de ville place de l'Eglise 13838 Châteaurenard est autorisé sous le numéro **06-V-063** à procéder à une vente au déballage le **22 avril 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le cour Carnot et place de la République à Châteaurenard sur une surface de 4000 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Fleurs..

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 10 février 2006

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

signé

François BLANC

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

à

l'association au Bon vieux Temps

***Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur***

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association au Bon Vieux Temps sise chemin 1 bis chemin de la Pinède 13520 Maussane les Alpilles est autorisée sous le numéro **06-V-049** à procéder à une vente au déballage le **26 mars 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera Place Henri Giraud et avenue des Ecoles à Maussane les Alpilles sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Brocante et antiquité.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 10 février 2006

Secrétariat : 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat : 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat : 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Pour le préfet,
le directeur des actions
interministérielles

signé

François BLANC

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Emploi, de l'Insertion et
de la Réglementation Economique

Marseille, le 10 février 2006

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

**_____à
Sudeco Istres**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la société,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sudeco sis centre commercial Géant, route de Fos 13800 Istres est autorisé sous le numéro **06-V- 061** à procéder à une vente au déballage du **3 au 15 avril 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans la galerie marchande du centre commercial sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Verreries, ardoises avec photos, bijoux fantaisies, parfum, lampes, horloges...

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 10 février 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

signé

François BLANC

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS

INTERMINISTERIELLES

Marseille le 10 février 2006

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06-

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
Au Comité Saint Eloi de Peypin

Le Préfet de la Région

Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le refus opposé le 23 février 2004 à la demande de vente au déballage formulée par le Comité des Fêtes,

Considérant les éléments nouveaux apportés par le Comité des Fêtes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Comité Saint Eloi de Peypin sis 24 avenue de la Libération 13124 Peypin est autorisé sous le numéro **06-V-092** à procéder à une vente au déballage le **9 avril 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur la commune de Peypin sur une surface supérieure à 300 m2. Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Secrétariat : 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat : 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat : 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Marseille le 10 février 2006
Pour le préfet,
le directeur des actions
interministérielles

signé

François BLANC

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

Marseille, le 10 février 2006

ARRETE DACI / 2 N°05 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

à

l'Office de Tourisme de Saint Andiol

Le Préfet de la Région

Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône officier

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'Office de Tourisme,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'Office de Tourisme sis avenue Alphonse Daudet 13670 Saint Andiol est autorisé sous le numéro **06-V-064** à procéder à une vente au déballage le **23 avril 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera au lieu-dit " le château" parc du château municipal de Saint Andiol sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

fleurs.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Pour le préfet,

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28

Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28

Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28

Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Le directeur des actions
interministérielles

signé

François BLANC

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de Monsieur Frédéric AUBERT
en qualité de garde - pêche particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 6 décembre 2005, de Monsieur ROSSI Luc, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Infernet Cadière (A.A.P.P.M.A.) sise 1507, bd Marcel Pagnol – 13127 Vitrolles, détenteur de droits de pêche sur les communes de Marignane, Les Pennes Mirabeau, Saint Victoret et Vitrolles ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche;

Vu la commission délivrée par Monsieur ROSSI Luc, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Infernet Cadière (A.A.P.P.M.A.), par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur les communes de Marignane, Les Pennes Mirabeau, Saint Victoret et Vitrolles; et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement ;

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

ARRETE

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Article 1er : Monsieur Frédéric AUBERT
Né le 27 juillet 1964 à Chateaurenard (13)
Demeurant Résidence « La Corniche »- bât. H – 13127 Vitrolles

Est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Frédéric AUBERT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Frédéric AUBERT doit prêter serment devant M. le Juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Frédéric AUBERT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Frédéric AUBERT et publié au recueil des actes

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 6 février 2006

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX

Annexe à l'arrêté préfectoral

Portant agrément de Monsieur Frédéric AUBERT en qualité de garde pêche particulier

Les compétences de Monsieur Frédéric AUBERT agréé en qualité de garde pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles l'A.A.P.P.M.A. de l'Infernet Cadière dispose en propre des droits de pêche sur le territoire des communes suivantes :

- Commune de Vitrolles : l'Infernet, la Cadière, le Bondon, la Marthe et le lac de la Tuilière et le jardin des Pescaires,
- Commune des Pennes-Mirabeau : la Cadière, le Romartin, la Marthe,
- Commune de Marignane : la Cadière, le Romartin,
- Commune de Saint Victoret : la Cadière, le Romartin.

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « NATIONAL ASSISTANCE SECURITE » sise à MARSEILLE
(13006) du 07 février 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise « NATIONAL ASSISTANCE SECURITE » sise 158 Rue Breteuil à MARSEILLE (13006) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise individuelle dénommée « NATIONAL ASSISTANCE SECURITE » sise 158 Rue Breteuil à MARSEILLE (13006), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 7 février 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société à responsabilité limitée de
sécurité privée dénommée « CAP SECURITE EUROPE - CAPSE » sise
à MARSEILLE (13013) du 8 février 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de
sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations
avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au
recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de
personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à
distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de
la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux
autorités administratives ;

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de la société à responsabilité limitée « CAP SECURITE EUROPE – CAPSE » sise 173 Chemin des Jonquilles à MARSEILLE (13013) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société à responsabilité limitée dénommée « CAP SECURITE EUROPE – CAPSE » sise 173 Chemin des Jonquilles à MARSEILLE (13013), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 8 février 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté agréant Monsieur William BRAN
en qualité d'agent verbalisateur de la Société Marseillaise du Tunnel Prado Carénage**

Le Préfet

De la région Provence Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29- 1;

Vu le Code de la Route notamment les articles R. 43-9, R. 235–1et R 251 (alinéas 1 et 4);

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 11 janvier 2006, de M le directeur de la société Marseillaise du Tunnel Prado Carénage, en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur William BRAN en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur William BRAN, né le 25 septembre 1975 à La Seyne sur Mer (83), demeurant 22 Bd des Vagues – 13008 Marseille, est agréé pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur de la Société Marseillaise du Tunnel Prado Carénage.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressée prêtera serment devant M le juge du tribunal d'instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de la Société Marseillaise du Tunnel Prado Carénage, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur William BRAN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 08 février 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Signé :Denise CABART

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral
Portant agrément de Monsieur Jean – Pierre JEANNE en qualité de garde particulier

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 13 décembre 2005, présentée par la Société SIGAMA, sise 182 avenue Cantini – 13417 Marseille Cedex 8, agissant en qualité de syndic ;

Vu la commission délivrée par la Société SIGAMA à Monsieur Jean – Pierre JEANNE, par laquelle il lui confie la surveillance de la résidence St Loup;

CONSIDERANT que le demandeur peut confier la surveillance de la résidence à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean – Pierre JEANNE
Né le 16 juillet 1971 à Marseille (13)
Demeurant la Vieille Chapelle – 28 avenue des Goumiers – 13008 Marseille

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à la copropriété dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean – Pierre JEANNE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les compétences de Monsieur Jean - Pierre JEANNE agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées à la copropriété suivante : « la Résidence St Loup » sise 103 Bd de St Loup, située sur le territoire de la commune de Marseille (10^{ème}).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean – Pierre JEANNE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe le territoire dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean – Pierre JEANNE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean –Pierre JEANNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 9 février 2006

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint au Chef de Bureau

Signé : Lucie GASPARIN

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de Monsieur Claude CAPALDO
en qualité de garde – chasse particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 29 du Code de Procédure Pénale ;

Vu l'article L 428-21 du Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande de Monsieur Luc MANGILI, président de La chasse privée de la Galère sise domaine de la Galère 13720 Belcodène, détenteur des droits de chasse sur les communes de Belcodène;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Luc MANGILI, président de la chasse privée de la Galère à Monsieur Claude CAPALDO, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

Considérant que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de Belcodène et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Claude CAPALDO
Né le 9 mars 1939 à Marseille (13)
Demeurant 42 allée de Laure – 13180 Gignac la Nerthe,

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Claude CAPALDO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Claude CAPALDO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Claude CAPALDO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Claude CAPALDO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Fait à Marseille, le 9 février 2006

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint au Chef de Bureau

Signé : Lucie GASPARIN

Annexe à l'arrêté préfectoral du 9 février 2006

Portant agrément de M. Claude CAPALDO en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Claude CAPALDO agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux Propriétés forestières et rurales pour lesquelles La chasse privée de la Galère dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de Belcodène

Lieu-dit Les Gouiguiroles section AI –D

Lieu-dit L'Iles Lassemble section C

Lieu-dit La Galère – Plaine du Chemind'Aix section D

Lieu-dit L'Albinote section D

Lieu-dit L'Adret section K

Lieu-dit L'Albinos section K

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de M. Cyril BERARDI
en qualité de garde – chasse particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 29 du Code de Procédure Pénale ;

Vu l'article L 428-21 du Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande de M. Mathieu SOLAKIAN, président de la société de chasse, de protection de la nature et de l'environnement de la Vallée de Séon sise 38 rue Lepelletier - 13016, détenteur des droits de chasse sur les communes de Marseille et des Pennes-Mirabeau;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Mathieu SOLAKIAN, président de la société de chasse, de protection de la nature et de l'environnement de la Vallée de Séon à M. Cyril BERARDI, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur les communes de Marseille et des Pennes-Mirabeau et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : M. Cyril BERARDI
Né le 23 novembre 1976 à Marseille (13)
Demeurant 38 rue du 19 Mars 1962 - 13180 Gignac la Nerthe

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Cyril BERARDI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Cyril BERARDI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Cyril BERARDI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Cyril BERARDI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Fait à Marseille, le 9 février 2006

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint au Chef de Bureau

Signé : Lucie GASPARIN

Annexe à l'arrêté préfectoral du 9 février 2006

Portant agrément de M. Cyril BERARDI en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de M. Cyril BERARDI agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Mathieu SOLAKIAN, président la société de chasse , de protection de la nature et de l'environnement de la Vallée de Séon dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes suivantes :

Commune de Marseille :

lieux-dits : Le Marinier, Château Bovis, les Barils, Richebois, Pellegrino / section A

lieux -dits : la Nerthe, Chagnaud / section E

lieu -dit : la Galline / section A

lieu -dit : Pennaroya / section D

lieux -dits : Hoiries Gouiran, Corbieres / section E

lieu -dit : les 13 Vents / section B

Commune des Pennes Mirabeau :

lieux -dits : Cendron, Vallon de l'Escalier, Vallon Tord, Tante Rose, le Moineau, le Poucet, le Covinier / section BM

lieux -dits : Tête d'Auguste, Challier, la Margaridette, les Matelots / section AW

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

MAIRIE
DE MARSEILLE DE LA MEDITERRANEE

PREFECTURE MARITIME

DECISION

PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE MARSEILLE

*Le vice amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Jean-Claude Gaudin
maire de la commune de Marseille*

- VU l'arrêté préfectoral n° 5/2006 du 9 février 2006**
du vice amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Marseille*,
- VU l'arrêté municipal n° 04/131/SG du 06 mai 2004 modifié par l'arrêté 04/009/DNP du 29 novembre 2004**
du maire de la commune de *Marseille* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Marseille*,

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune de *Marseille* est composé de :

l'arrêté préfectoral n° 5/2006 du 9 février 2006
du vice amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Marseille*,

l'arrêté municipal n° 04/131/SG du 06 mai 2004 modifié par l'arrêté 04/009/DNP du 29 novembre 2004
du maire de la commune de *Marseille* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Marseille*,

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet des Bouches du Rhône,
- Monsieur le directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône,
- Monsieur l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service maritime des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon, le 9 février 2006

Signé : Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

Signé : M. Jean-Claude Gaudin
maire de la commune de Marseille

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 9 février 2006

NMR Sitrac : 85

ARRETE PREFECTORAL N° 5/2006

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE MARSEILLE

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** le code général des collectivités territoriales (article L.2213-23),
- VU** le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU** les articles R. 610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU** Le décret n° 2004.112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

- VU** l'arrêté préfectoral n° 15/2001 du 29 mai 2001 créant une zone interdite aux embarcations motorisées dans l'anse de Malmousque sur le littoral de la commune de Marseille.
- VU** l'arrêté municipal n° 04/131/SG du 06 mai 2004 modifié par l'arrêté 04/009/DNP du 29 novembre 2004
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le cadre du dispositif du plan de balisage de la commune de **MARSEILLE**, sont créés :

1- Rade Sud de Marseille, plages du Prado

- 1.1.** un chenal d'accès au rivage des véhicules nautiques à moteur : large de 15 m, orienté au nord, partant du plan incliné nord du port de Pointe rouge. La limitation de vitesse à 5 nœuds s'y applique conformément à l'article 4 point 4.5.1 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral n° 24/2000 susvisé.
- 1.2.** un chenal réservé aux sports nautiques de vitesse (ski nautique et parachute ascensionnel) : large de 15 m, situé au sud de l'épi central des plages de Bonneveine et orienté au 270. La limitation de vitesse à 5 nœuds ne s'y applique pas conformément à l'article 4 point 4.5.1 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral n° 24/2000 susvisé.

A l'intérieur de ces chenaux la navigation doit s'effectuer de manière régulière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

2 – ANSE DE SORMIOU

Une zone interdite au mouillage de tout navire entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives à 130 mètres du fond de la calanque.

3 – CALANQUE DE MORGIOU

Une zone interdite au mouillage de tout navire entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives à 300 mètres du fond de la calanque.

Une zone interdite aux embarcations à moteur le long de la plage des Pierres Tombées.

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

4 – CALANQUE D'EN VAU

Une zone interdite au mouillage de tout navire entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives à 200 mètres du fond de la calanque.

A l'extérieur de cette zone, le mouillage est autorisé uniquement sur la rive nord avec embossage, de manière à laisser dégagé un chenal d'accès au centre de la calanque et le long de la rive sud.

Une zone interdite aux navires de plus de 20 mètres (longueur prise entre perpendiculaires) dans le même périmètre que défini à l'alinéa précédent.

Une zone interdite aux embarcations à moteur entre la plage et une ligne perpendiculaire à la calanque située à 60 mètres de la plage.

5 - CALANQUE DE PORT PIN

Une zone interdite au mouillage de tout navire entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives à 300 mètres du fond de la calanque.

A l'extérieur de cette zone, le mouillage est autorisé sur les deux rives uniquement avec embossage à terre, de manière à laisser dégagé un chenal d'accès au centre de la calanque.

Une zone interdite aux navires de plus de 20 mètres (longueur prise entre perpendiculaires) dans le même périmètre que défini à l'alinéa précédent.

Une zone interdite aux embarcations à moteur entre le fond de la calanque et une ligne perpendiculaire à la calanque située à 100 mètres de celui-ci (amorce du virage).

6 - CALANQUE DE MARSEILLEVEYRE

Une zone interdite au mouillage de tout navire entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives à 50 mètres du fond de la calanque.

7 - CALANQUE DE SAINT ESTEVE AU FRIOUL

Une zone interdite au mouillage de tout navire entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives à l'entrée de celle ci.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules nautiques à moteur est interdite dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Marseille y compris les calanques, îles et îlots ainsi que dans les chenaux d'accès sud et nord au port.

Pour quitter ou rejoindre le rivage, ils utiliseront le chenal défini à l'article 1.

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

ARTICLE 3

La circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits dans les zones réservées aux baigneurs, aux planches à voile et aux navires du centre municipal de voile créées par arrêté municipal.

ARTICLE 4

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises. L'affectation des chenaux et des zones ainsi délimités sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les termes de l'arrêté du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R. 610 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 40/05 du 06 juillet 2005.

ARTICLE 7

Le directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Signé : Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46



Ville de Marseille

République Française

LE MAIRE

VILLE DE MARSEILLE

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage dans la zone des 300 mètres de la rade de Marseille, calanques, îles et îlots.

Le Maire de la Ville de MARSEILLE,

VU le Code Pénal notamment l'article R. 610.5

VU la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 32,

VU le décret 62.13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

VU la circulaire N° 86.204 du 19 juin 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 1989 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif à la signalisation et au balisage des plages,

VU l'arrêté du 1er juin 1990 du vice Amiral, Préfet Maritime de la 3ème Région Maritime réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la Troisième Région Maritime,

VU l'arrêté N° 88/052/SG portant Règlement Général de Police des Ports de Marseille,

VU l'arrêté préfectoral N° 78/88 du 17 octobre 1988 modifié, portant réglementation de la navigation des bâtiments dans les accès et les bassins des ports de Marseille et du Golfe de Fos,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212.2 1er, L 2212.2 - 5ème, L 2212-3 et L 2213-23.

VU l'arrêté préfectoral 24/2000 du 24/5/2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

.../...

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

ARRETE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04/115 SG du 23 avril 2004

ARTICLE 2 :

Pour la baignade, les zones surveillées sont constituées par les plages G. DEFFERRE du Prado Nord, du Prado Sud, de l'Huveaune, de Bonneveine, de Borély, de la Pointe Rouge, de la Plage du Prophète, de Sormiou, de la Vieille Chapelle et des Catalans ainsi que les plages de Corbières et de St Estève au Frioul. Cette surveillance s'étend du rivage à la ligne des bouées mises en place. En dehors des zones ainsi délimitées, la baignade s'effectue aux risques et périls des baigneurs. Ils engagent leur seule responsabilité en cas d'accident ou d'incident de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 : Le plan de balisage prévoit :

3.1/ Aux plages du Prophète, du Prado Nord, Prado Sud, de l'Huveaune, Bonneveine, Borély, Pointe Rouge, Corbières, Sormiou, de la Vieille Chapelle, des Catalans, de Saint Estève au Frioul, une zone de protection renforcée exclusivement réservée aux baigneurs. La protection des baigneurs est assurée au droit de la plage par la mise en place d'une ligne de bouées installée suivant le plan joint.

3.2/ De la digue des Catalans, à la pointe de Tiboulen de Maire une ligne de bouées placées à 300 mètres du rivage.

3.3/ Au droit du Centre Municipal de Voile (Bassin du Roucas Blanc), une zone balisée d'une largeur moyenne de 300 mètres réservée à l'évolution des écoles de voile. La baignade et la plongée sous marine y sont interdites (plan ci-joint).

3.4/ Un chenal d'accès réservé aux pratiquants de ski nautique et de parachute ascensionnel d'une largeur de 15 mètres, situé au Sud de l'épi central des plages de Bonneveine.

3.5/ Un chenal d'accès d'une largeur de 15 mètres, réservé aux pratiquants de véhicules nautiques à moteur, situé à partir du plan incliné nord du port de Pointe Rouge.

3.6/ Dans la calanque de Sormiou, une zone délimitée par une première série de bouées, interdisant le mouillage et tolérant le transit en ligne droite pour l'accès et la mise à l'eau des bateaux, ainsi qu'une deuxième ligne de bouées placées en arc de cercle autour de la deuxième ligne de bouées délimitant une zone de protection renforcée réservée exclusivement aux baigneurs..

3.7/ Dans la calanque de Morgiou, une zone délimitée par une première série de bouées interdisant le mouillage, une zone interdite aux embarcations à moteur et située le long de la plage des pierres tombées.

3.8/ Dans les calanques d'En Vau et Port Pin, une zone délimitée par une première série de bouées interdisant le mouillage ainsi qu'une deuxième ligne de bouées placée au fond de la calanque délimitant une zone interdite aux embarcations à moteur.

ARTICLE 4 :

La baignade et la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés, ainsi que la pratique de la planche à voile, sont interdites dans les chenaux et zones créés par arrêté du Préfet Maritime.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements.

.../...

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

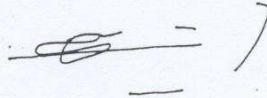
Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Préfet de Police et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Marseille, le 6/05/2004



Jean-Claude GAUDIN

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46



Ville de Marseille

LE MAIRE
Ancien Ministre
Sénateur des Bouches-du-Rhône
Vice-Président du Sénat

République Française

VILLE DE MARSEILLE

ARRETE DU MAIRE 04 - 009 - D.M.F

Portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage dans la zone des 300 mètres de la rade de Marseille, calanques, îles et îlots.

Le Maire de la Ville de MARSEILLE,

VU le Code Pénal notamment l'article R. 610.5

VU la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 32,

VU le décret 62.13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

VU la circulaire N° 86.204 du 19 juin 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 1989 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif à la signalisation et au balisage des plages,

VU l'arrêté du 1er juin 1990 du vice Amiral, Préfet Maritime de la 3ème Région Maritime réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la Troisième Région Maritime,

VU l'arrêté N° 88/052/SG portant Règlement Général de Police des Ports de Marseille,

VU l'arrêté préfectoral N° 78/88 du 17 octobre 1988 modifié, portant réglementation de la navigation des bâtiments dans les accès et les bassins des ports de Marseille et du Golfe de Fos,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212.2 1er, L 2212.2 - 5ème, L 2212-3 et L 2213-23.

VU l'arrêté préfectoral 24/2000 du 24/5/2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

.../...

HÔTEL DE VILLE - 13233 MARSEILLE CEDEX 01 - TÉL. : 04 91 55 11 11

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

ARRETE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés pris antérieurement à l'arrêté n° 04/131/SG du 6/5/2004

ARTICLE 2 :

Cet article annule les articles 3.4 – 3.5 – 3.6 – 3.7 et 3.8 de l'arrêté n° 04/131/SG du 6/5/2004

ARTICLE 3 :

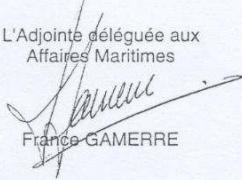
La baignade, la pêche, la chasse sous-marine et la circulation d'engins de plage sont interdites à l'intérieur des chenaux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Préfet de Police et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Marseille, le 29 / 11 / 04

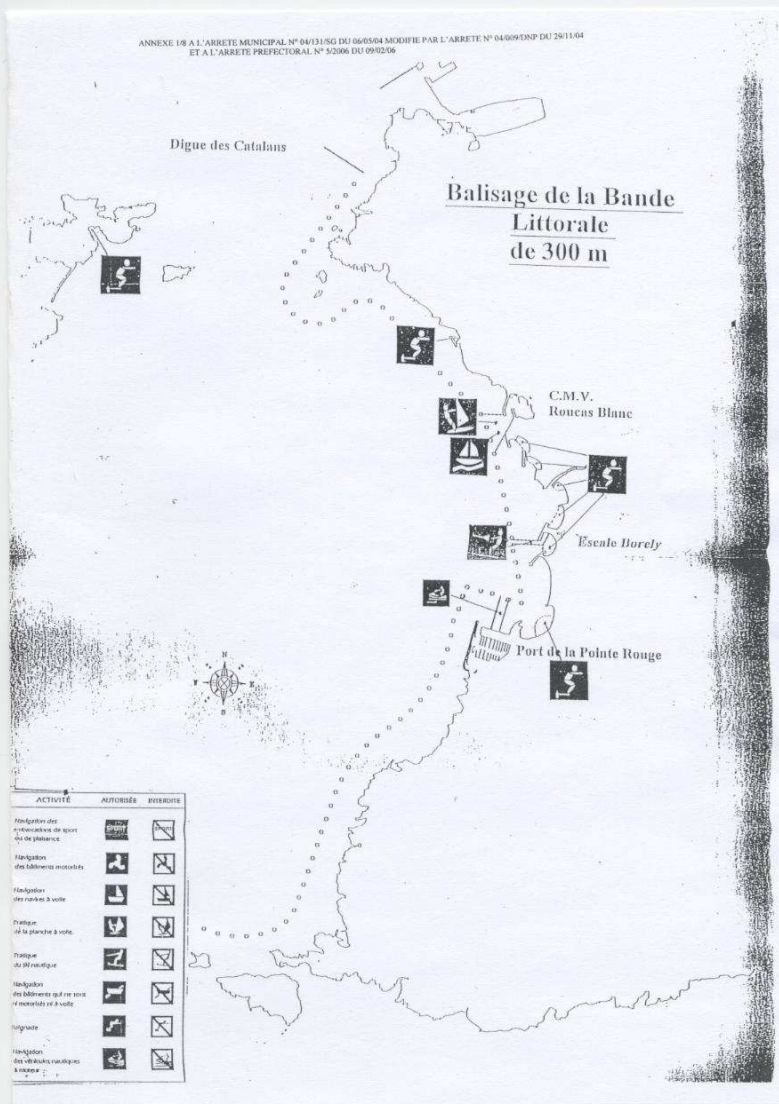
L'Adjointe déléguée aux
Affaires Maritimes


France GAMERRE

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46



Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

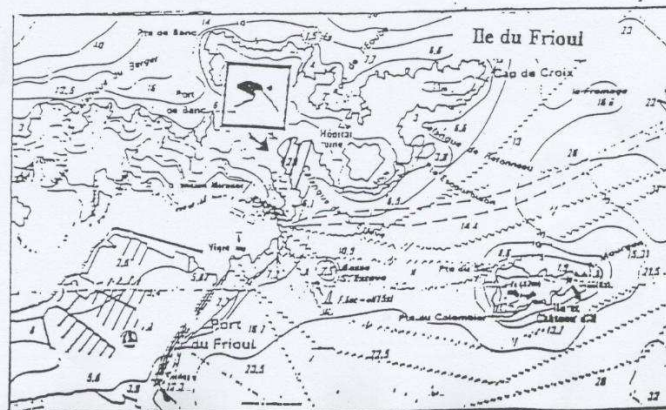
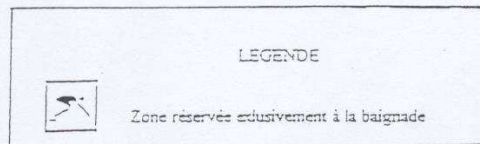
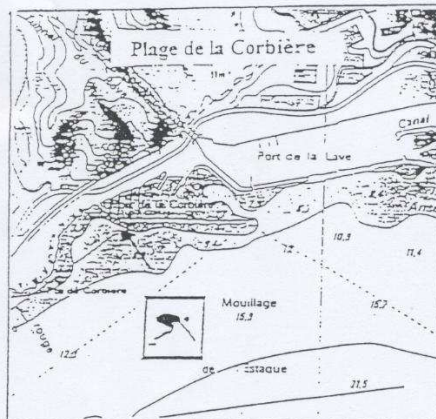
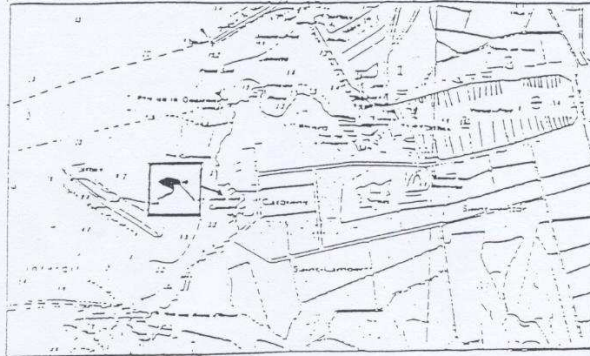
Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE MARSEILLE

ANNEXE 2/8 A L'ARRETE MUNICIPAL N° 04/131/SG DU 06/05/04 MODIFIE PAR L'ARRETE N° 04/009/DNP DU 29/11/04
ET A L'ARRETE PREFECTORAL N° 5/2006 DU 09/02/06

Plage des Caraians



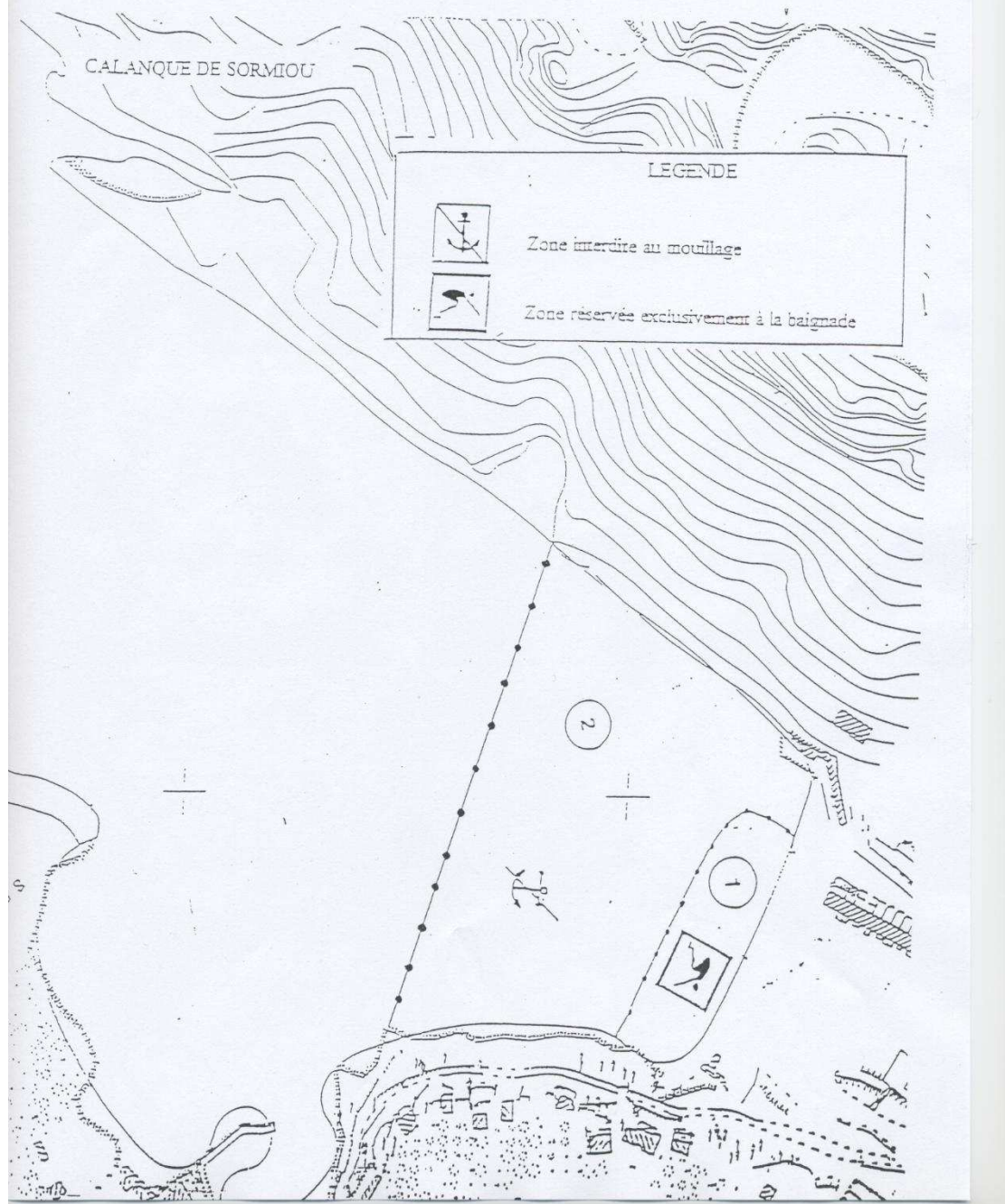
Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE MARSEILLE

ANNEXE 3/8 A L'ARRETE MUNICIPAL N° 04/131/SG DU 06/05/04 MODIFIE PAR L'ARRETE N° 04/009/DNP DU 29/11/04
ET A L'ARRETE PREFECTORAL N° 5/2006 DU 09/02/06



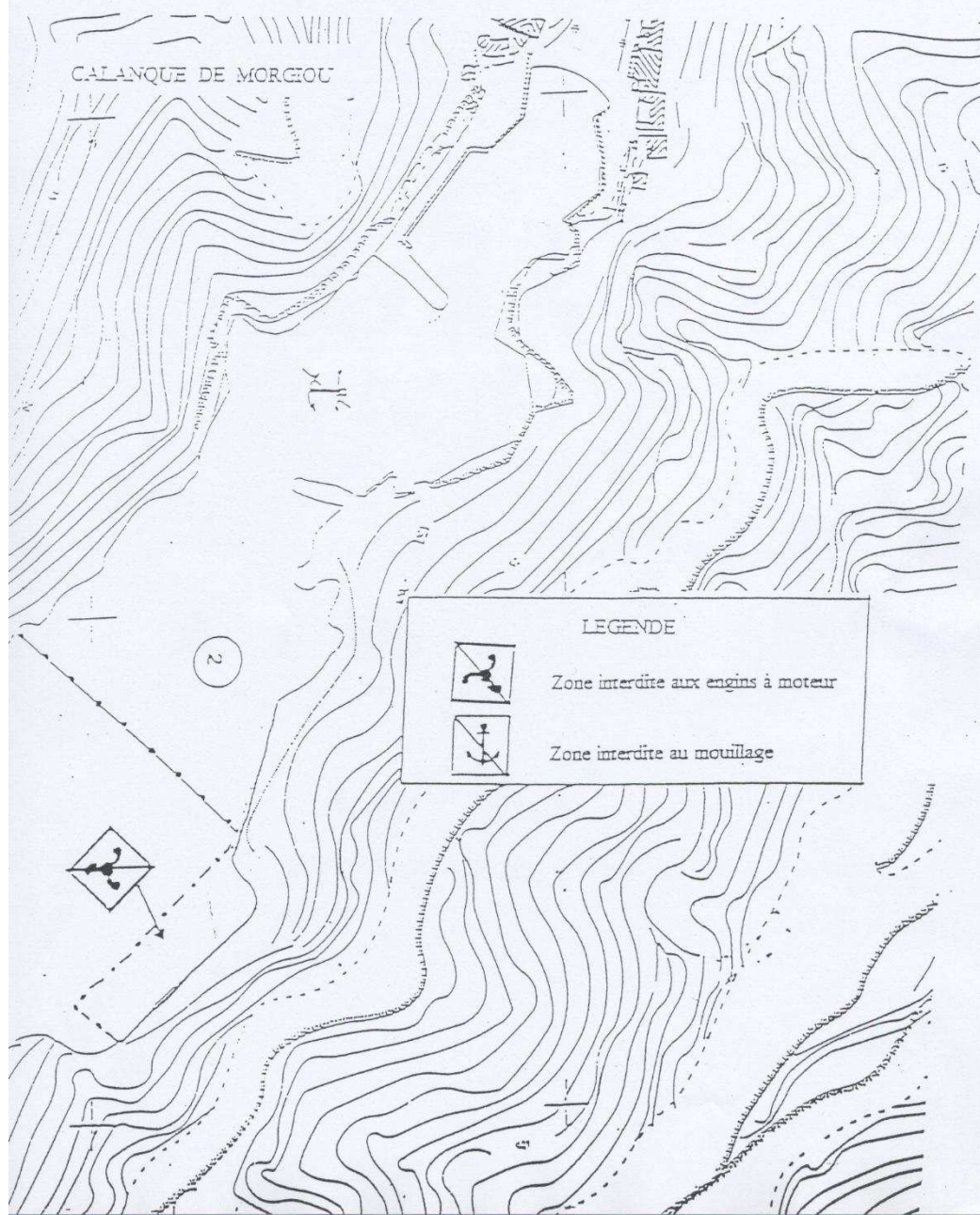
Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE MARSEILLE

ANNEXE 4/8 A L'ARRETE MUNICIPAL N° 04/131/SG DU 06/05/04 MODIFIE PAR L'ARRETE N° 04/009/DNP DU 29/11/04
ET A L'ARRETE PREFECTORAL N° 5/2006 DU 09/02/06





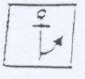
Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

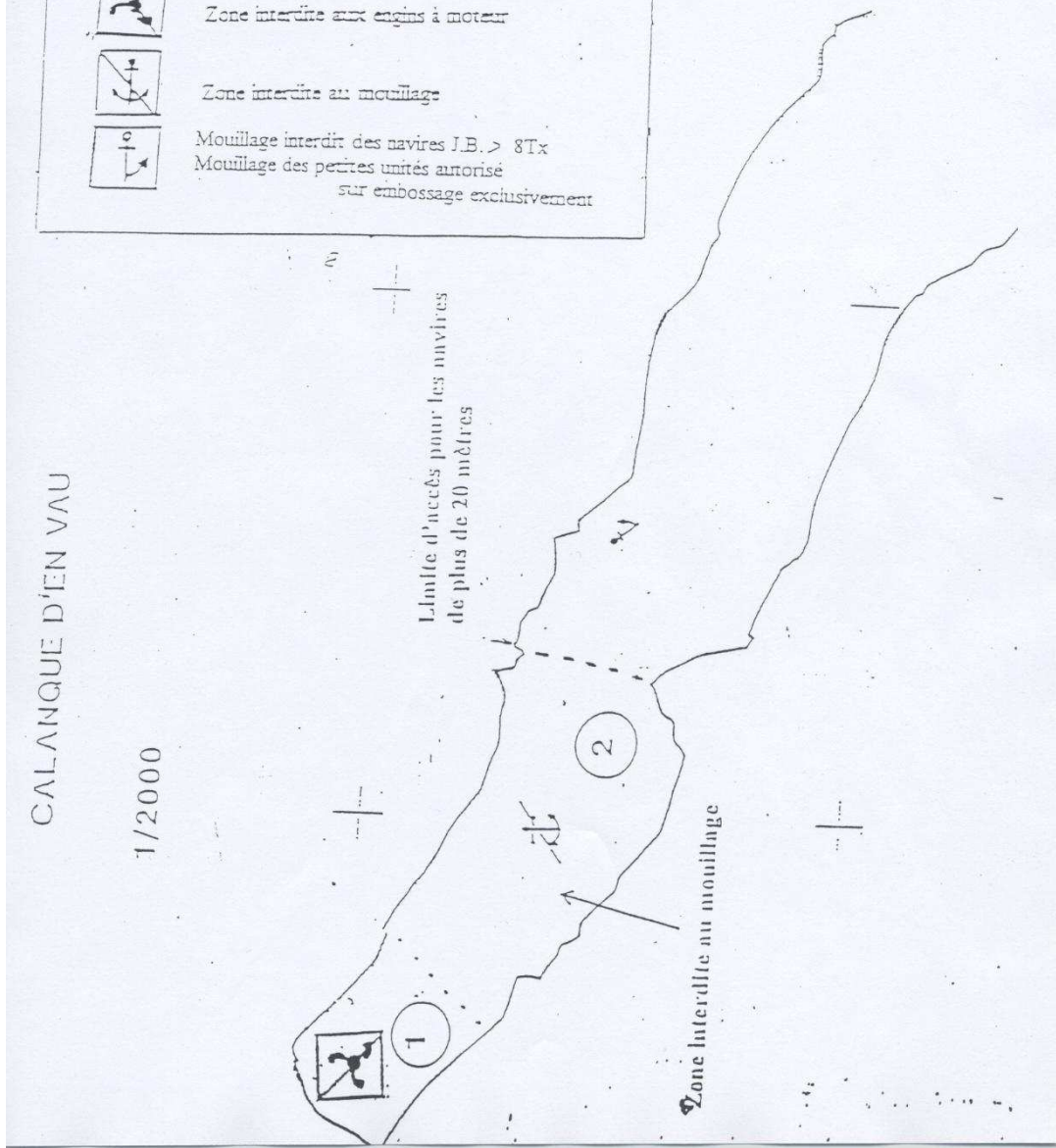
Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE MARSEILLE

ANNEXE 5/8 A L'ARRETE MUNICIPAL N° 04/131/SG DU 06/05/04 MODIFIE PAR L'ARRETE N° 04/009/DNP DU 29/11/04
ET A L'ARRETE PREFECTORAL N° 5/2006 DU 09/02/06

LEGENDE	
	Zone interdite aux engins à moteur
	Zone interdite au mouillage
	Mouillage interdit des navires J.B. > 8Tx Mouillage des petites unités autorisé sur embossage exclusivement



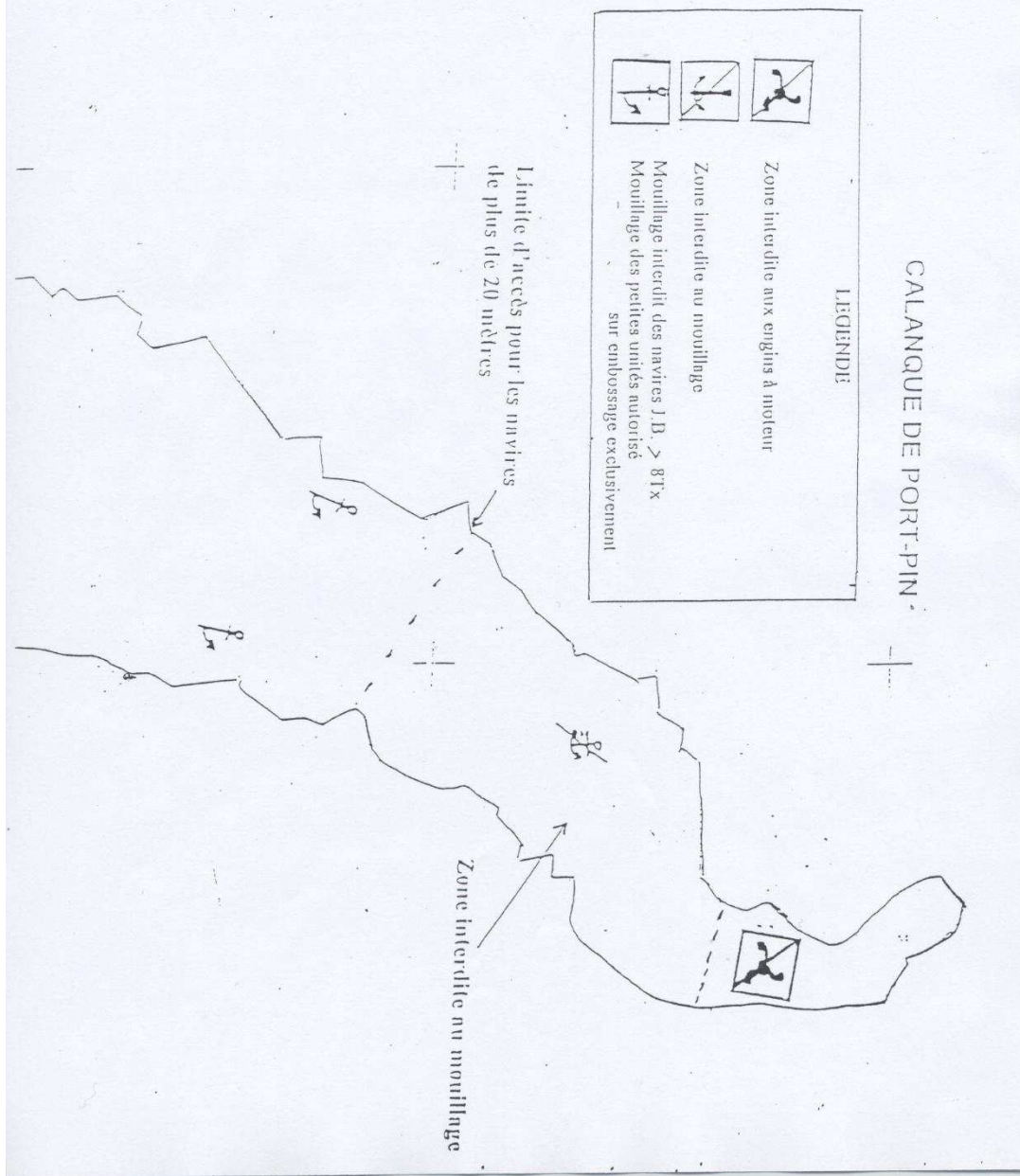
Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE MARSEILLE

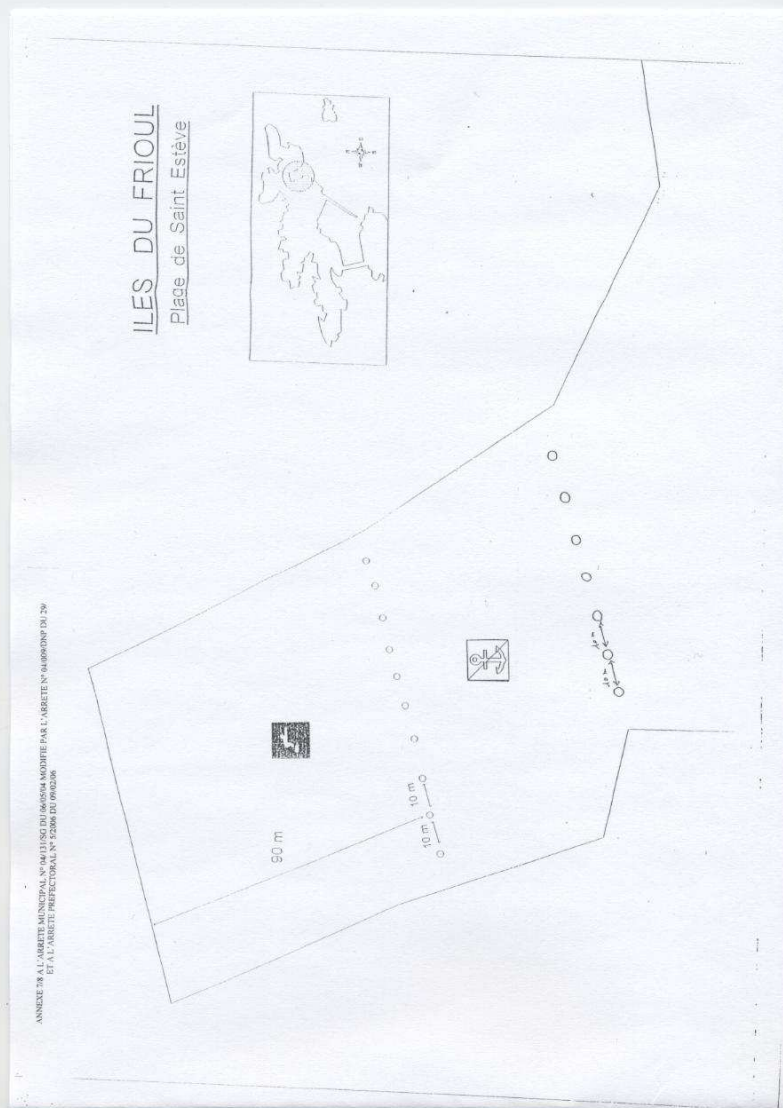
ANNEXE 6/8 A L'ARRETE MUNICIPAL N° 04/131/SG DU 06/05/04 MODIFIE PAR L'ARRETE N° 04/009/DNP DU 29/11/04
ET A L'ARRETE PREFECTORAL N° 5/2006 DU 09/02/06



Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

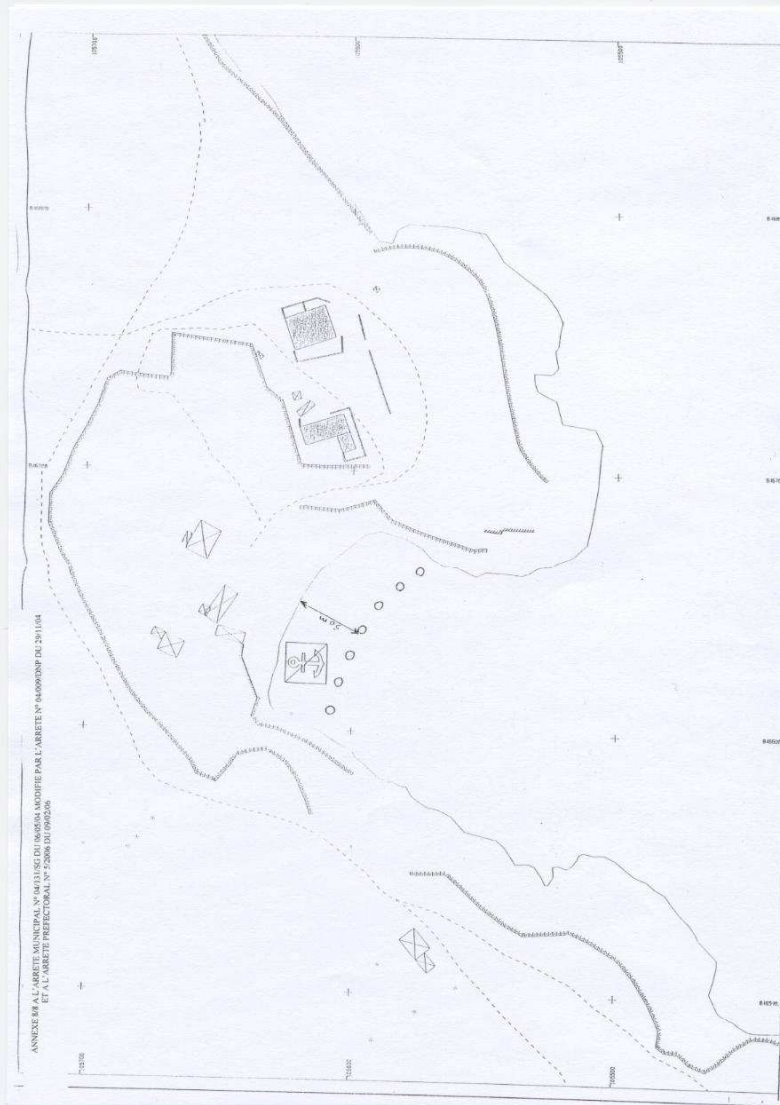
Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46



Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46



Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE MARSEILLE
ARRETE PREFECTORAL N° 5/2005 DU 9 FEVRIER 2006
ARRETE MUNICIPAL N° 04/131/SG DU 06 MAI 2004 MODIFIE PAR
L'ARRETE MUNICIPAL N° 04/009/DNP DU 29 NOVEMBRE 2004

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au recueil des Actes administratifs*),
- M. le Maire de Marseille (2 dont 1 pour affichage en mairie et 1 sur zone)
- Direction du nautisme et des plages (2 promenade Pompidou – 13008)
- M. le directeur régional des affaires maritimes PACA,
- M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée,
- M. le président du tribunal maritime commercial de Marseille,
- M. le directeur départemental des affaires maritimes du Bouches du Rhône,
- M. le directeur du CROSS MED,
- M. le directeur départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône (service maritime),
- M. le Général, commandant la région de gendarmerie PACA à Marseille - 162, avenue de la Timone 13387 Marseille Cedex 10.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée,
- M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie maritime de Toulon Région (2 dont 1 pour servir vedette),
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches du Rhône,
- M. le chef de la direction zonale des CRS sud - 299, chemin de sainte Marthe- 13 313 Marseille Cedex 14,
- M. le commandant de la BSL TOULON - BP 57 - 83800 TOULON Armées,
- M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Marseille.

COPIES EXTERIEURES :

- Conseil supérieur de la navigation de plaisance – (3, Square Desaix - 75015 PARIS)
- Direction des affaires maritimes et des gens de mer - Bureau des phares et balises et de la navigation (3 place Fontenoy – 75007 Paris SP07)
- Service des phares et balises des Bouches du Rhone (DDE des Bouches du Rhône – Digue du large – Pont Pinède – 13224 MARSEILLE CEDEX 01),
- Centre d'instruction de la gendarmerie maritime de Toulon,
- Groupe Ecole CIDAM - 67 rue Frère - 33081 BORDEAUX CEDEX,
- EPSHOM BREST
- PSP « GREBE » et « ARAGO »

COPIES INTERIEURES :

- CECMED/OPS/N3(OPSCOT)
- FOSIT (3 pour servir tous sémaphores concernés) –
- AEM (2) – Archives/SG (2)

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46

Secrétariat: 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.34.74.28
Tél : 04.72.34.31.32 – Poste 337 / Tél : 04.72.34.74.46